



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2019-056

PUBLIÉ LE 16 MAI 2019

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2019-05-07-003 - Arrêté relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département des Hautes-Pyrénées (11 pages) Page 5

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-05-07-002 - Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et d'élevage de Garra Rufa au sein de l'établissement "secret de filles" à Tarbes. (4 pages) Page 17

65-2019-05-13-003 - Arrêté du 13 mai 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer leur activité tutélaire dans les Hautes-Pyrénées (abrogeant l'arrêté du 19/01/2018). (4 pages) Page 22

65-2019-05-07-001 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques (6 pages) Page 27

65-2019-05-06-003 - ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément sanitaire du centre d'emballage d'œufs de l'EARL La Ferme des crêtes situé chemin du Bourzou 65220 LUSTAR (2 pages) Page 34

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-05-13-006 - Agence Nationale de l'Habitat, délégation des Hautes-Pyrénées - Programme d'actions 2019 (28 pages) Page 37

65-2019-05-13-005 - arrêté préfectoral portant modification de la composition des formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées (10 pages) Page 66

65-2019-05-03-006 - Arrêté règlementant le piégeage des populations animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans les secteurs où la présence de la loutre (*lutra lutra*) est avérée (3 pages) Page 77

65-2019-05-03-008 - Autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des fins scientifiques (2 pages) Page 81

65-2019-05-10-005 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins de sauvegarde pour 2019 - Fédération départementale de pêche (4 pages) Page 84

65-2019-05-10-006 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins de sauvegarde préalable à des travaux pour 2019 - Fédération départementale de pêche (4 pages) Page 89

65-2019-05-03-007 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson dans les canaux de la RN 21 à Chis (2 pages) Page 94

65-2019-05-09-005 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson dans divers cours d'eau du département (2 pages) Page 97

65-2019-05-09-006 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson à Arrens-Marsous (2 pages) Page 100

65-2019-04-29-002 - Autorisation exceptionnelle de capture et transport de poisson dans le gave de Cestrède à Gavarnie-Gèdre (2 pages)	Page 103
DIRECCTE Hautes-Pyrénées	
65-2019-04-29-001 - Laurent MENGELLE (1 page)	Page 106
Préfecture Hautes-Pyrenees	
65-2019-05-07-004 - AP instituant une commission de recensement des votes (2 pages)	Page 108
65-2019-05-06-004 - AP interdiction de survol de LOURDES par drones (3 pages)	Page 111
65-2019-05-13-001 - APMD société ROM (3 pages)	Page 115
65-2019-05-13-002 - APMD Société SANGUINET (4 pages)	Page 119
65-2019-05-13-004 - Arrêté autorisant la transhumance de troupeaux d'ovins d'Arcizans-Dessus à Estaing (2 pages)	Page 124
65-2019-05-14-001 - ARRETE INSTITUANT UNE COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS ELECTORALES DNS LA VILLE DE TARBES A L'OCCASION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN DU DIMANCHE 26 MAI 2019 (2 pages)	Page 127
65-2019-05-02-001 - ARRETE MODIFIANT LE TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE DU 22 FEVRIER 2019 RECTIFIE, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTROLE DE LA REGULARITE DES LISTES ELECTORALES DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT (CANTAOUS ET POUYASTRUC) (2 pages)	Page 130
65-2019-04-30-002 - ARRETE MODIFIANT LE TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE DU 22 FEVRIER 2019 RECTIFIE, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTROLE DE LA REGULARITE DES LISTES ELECTORALES DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES (VIELLA) (2 pages)	Page 133
65-2019-05-09-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 18 avril 2018 portant autorisation au sivu aure néouvielle d'engager des travaux de réhabilitation du dispositif d'assainissement autonome regroupé du site d'Oredon (2 pages)	Page 136
65-2019-05-09-002 - Arrêté portant autorisation de la manifestation intitulée "38ème course de côte de Tarbes-Osmets-Luby" (8 pages)	Page 139
65-2019-04-24-006 - Arrêté portant création et composition de la commission de sûreté de l'aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées (4 pages)	Page 148
65-2019-04-19-008 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière de Cuguron (2 pages)	Page 153
65-2019-04-30-003 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS " crématorium d'Azereix" (2 pages)	Page 156
65-2019-04-30-001 - Arrêté portant modification des statuts du PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) : compétence GeMAPI (10 pages)	Page 159
65-2019-05-06-001 - Arrêté portant modification des statuts du Pôle Territorial et Rural (PETR) du Pays des Nestes (5 pages)	Page 170

65-2019-05-03-001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - société AIRPLUS HELICOPTERES- (6 pages)

Page 176

65-2019-03-21-009 - Arrêté préfectoral portant agrément des médecins sapeurs pompiers (2 pages)

Page 183

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-05-07-003

Arrêté relatif à la lutte contre les moustiques
potentiellement vecteurs de maladies dans le département

*Arrêté relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le
département des Hautes-Pyrénées*

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE n°
relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies
dans le département des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, L 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113 -7 et R. 3114-9 et R. 3115-6 R. 3821-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population, modifié par l'arrêté du 25 novembre 2017 ajoutant les Hautes-Pyrénées dans la liste de ces départements,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 1980 portant règlement sanitaire départemental et notamment les articles 23, 36, 37, 121 et 178 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 fixant des mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-115-004 du 24 avril 2012 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement ;

Vu la NOTE D'INFORMATION N° DGS/VSS1/2019/50 du 28 février 2019 relative à la surveillance du moustique *Aedes albopictus* en France métropolitaine en 2019 dans les départements classés au niveau *albopictus* 0, réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction N° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 et à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses par les moustiques vecteurs dans les départements classés au titre des 1° et 2° de l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 10 février 2017 relatif à la conduite à tenir devant un cas importé ou autochtone de fièvre jaune ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 avril 2019 ;

Considérant que l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole ;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

ARRÊTE

Article 1 : Zones de lutte contre les moustiques vecteurs

La totalité du département des Hautes-Pyrénées est définie en zone de lutte contre les moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*, vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue, du virus Zika ou de la fièvre jaune.

Article 2 : Organismes habilités pour la surveillance entomologique et les traitements

Dans la zone de lutte définie à l'article 1^{er} du présent arrêt, la surveillance entomologique et la lutte contre les moustiques vecteurs est réalisée par le Conseil Départemental en vertu de ses compétences en matière de prospection, traitement, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle, en application de la loi du 16 décembre 1964.

Le gestionnaire habilité par le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Tarbes Lourdes Pyrénées, point d'entrée du territoire désigné en application du règlement Sanitaire International, met en œuvre le programme de surveillance et de contrôle des vecteurs sur l'emprise de la plateforme.

Article 3 : Cellule Départementale de Gestion

Une cellule départementale de gestion de la lutte anti-vectorielle, animée par le préfet est mise en place. Le secrétariat de cette cellule de gestion est assuré par l'ARS qui la réunit au moins une fois dans l'année et autant de fois que nécessaire en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté.

Celle-ci est composée de l'ARS, de la Préfecture (S.I.D.P.C), du Conseil Départemental, de l'Association Départementale des Maires, du gestionnaire de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, de la Direction Départementale des Territoires, de la Direction départementale de la cohésion sociale de la protection des populations, de l'Inspection d'Académie, des Centres Hospitaliers de Tarbes et de Lourdes ainsi que les communes colonisées citées en annexe de cet arrêté et leur service communal d'hygiène et de santé lorsqu'elles en disposent.

Titre 1: Dispositions communes relatives à la surveillance et aux traitements

Article 4 : Elimination physique des gîtes

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, sont tenus de supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants.

Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

Article 5: Modalités pour l'organisme habilité à pénétrer dans les propriétés privées

Les agents de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée, durant la période mentionnée aux articles 14 et 20 du présent arrêté.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet procède à une mise en demeure dans les conditions décrites à l'article 7 du présent arrêté.

L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure. En cas d'urgence lié à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

Article 6 : Autres obligations des propriétaires

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des

déplacements d'animaux, de ruches ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de 4ème classe.

Article 7 : Mise en demeure

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées.

Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure ouvrant le délai de dix jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

Les agents de direction et d'encadrement de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Surveillance des établissements de santé

Dans les établissements de santé, la protection des patients et du personnel contre les piqûres de moustique est à la charge de l'établissement, qui l'organise en fonction de sa configuration.

Ainsi, chaque établissement de santé et plus particulièrement ceux disposant d'une structure d'urgence met en œuvre :

- un programme de surveillance et de lutte antivectorielle : repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires ;
- un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, *etc.* ;
- un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte antivectorielle - et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, *etc.*).

En complément, l'opérateur de démoustication peut effectuer une surveillance entomologique autour des établissements de santé. Les gîtes trouvés à proximité immédiate de l'établissement seront traités par les propriétaires privés ou les collectivités concernées.

Dans ces établissements, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 11.

Article 9 : Surveillance des points d'entrée au sens du règlement sanitaire international (RSI)

Les gestionnaires des points d'entrée désignés par arrêté ministériel doivent faire réaliser un état initial portant sur une bande d'au moins 400 m autour du périmètre de leurs installations qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux.

Suite à cet état initial et dans les limites administratives sous leurs responsabilités, les gestionnaires des points d'entrée :

- identifient les gîtes potentiels et les éliminent autant que possible ;
- mettent en place une surveillance entomologique mensuelle avec traitements anti-larvaires des gîtes identifiés et ne pouvant être éliminés ;
- mettent en place une surveillance par pièges pondoires et/ou pièges à femelles gravides à proximité des lieux potentiels de repos (végétation ou bâtiment) et les relèvent mensuellement.

Le programme de surveillance contenant une cartographie du site où sont représentés à minima les bâtiments surveillés, la position des gîtes permanents, la position des pièges pondoires et la position des pièges à femelles gravides est envoyé à l'ARS au plus tard le 6 mai, accompagné du calendrier prévisionnel des passages de l'opérateur de démoustication choisi par le gestionnaire de la plateforme.

En dehors des limites administratives du site, et dans la bande de 400 m autour de leurs installations qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux, la surveillance et les actions de lutte sont mises en œuvre par l'opérateur désigné par le conseil départemental. La traçabilité de ces opérations est assurée sans délai selon les modalités définies à l'article 23.

Les responsables des différents points d'entrée rendent compte de leurs actions au préfet et à l'ARS, selon les modalités fixées à l'article 19 et préparent un rapport de synthèse annuel pour présentation au CoDERST, à remettre à l'ARS au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

point d'entrée	adresse	commune
Aéroport TLP	BP 3	JUILLAN

Dans ces points d'entrée, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 11.

Article 10 : Gestionnaires de bâtiments publics

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, établissements médico-sociaux, *etc.*) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, *etc.*).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à sa résorption.

Article 11 : Lutte anti-vectorielle autour des cas : prospection et traitement

Les objectifs de la lutte anti-vectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas suspects importés ou des cas confirmés pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

Le responsable de cette lutte opérationnelle désigné à l'article 2 met en œuvre les actions suivantes :

- réalisation des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas signalés par l'ARS, transmission des résultats de l'enquête précisant les points de vigilance observés, à l'ARS via le SI-LAV et proposition, si nécessaire, de la mise en œuvre de traitements dans les lieux fréquentés. Le tracé prévisionnel de traitement est réalisé dans le SI-LAV ;
- si besoin, en présence avérée du moustique, mise en œuvre des opérations de lutte opérationnelle, dans les lieux fréquentés par le malade : élimination physique des gîtes larvaires, traitement larvicides des gîtes larvaires non suppressibles, traitements adulticides. La programmation de ces interventions figure dans le SI-LAV et elle est validée par l'ARS ;
- avant chaque traitement, l'ARS informe le conseil départemental, le préfet, la DCSPP, la DDT, la fédération régionale des groupements de défense sanitaire apicole (FRGDSA) ou le Groupement de défense sanitaire (GDS) apicole, la DREAL, le CAPTV ;
- en cas de besoins, l'opérateur de démoustication s'assure de l'efficacité des mesures entreprises. Un compte-rendu des interventions destiné à l'ARS, est intégré au SI-LAV après chaque intervention.

Article 12 : Modalités de traitement mises en œuvre par l'opérateur de démoustication

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Liste des produits utilisables :

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bti/Bs)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	Anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain, Traitement en ultra bas volume (UBV), Utilisation proscrite sur les plans d'eau et respect d'une zone de non traitement vis-à-vis des cours d'eau : 50 m en pulvérisation spatiale (traitement routier, appareils portés par pick-up) et 25 m en application péri-focale (ou application pédestre).
Deltaméthrine + esbiothrine	
Deltaméthrine + D-alléthrine	

Les produits utilisés par l'opérateur désigné à l'article 2 sont saisis dans le SI-LAV selon les modalités décrites à l'article 18.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou à l'aide de dispositifs montés sur véhicules ou portés par un agent.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :

- en cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.

Article 13 : Modalités d'intervention sur les sites Natura 2000

Pour l'application du dispositif d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 prévu à l'article R. 414-19 du code de l'environnement, la procédure spécifique à la lutte anti-vectorielle décrite dans l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole est mise en œuvre.

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 12, en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'ARS prend contact, au sein de la DDTM ou de la DREAL, avec le service chargé de Natura 2000 et/ou de l'animateur du site Natura 2000 pour adapter l'intervention s'il y a lieu, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels.

Sur les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'intervention sont adaptées suivant la réglementation en vigueur. Seuls les traitements anti-larvaires avec usage exclusif du Bti y sont autorisés. Le cas échéant, un bilan annuel des actions sera présenté devant le comité de pilotage du site en question :

Titre 2 : Moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*

Article 14 : Définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre

Les mesures de lutte anti-vectorielle contre les moustiques *Aedes* vecteurs comprennent :

- les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année ;
- la surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte opérationnelle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du 6 mai au 30 novembre 2019.

Article 15 : Actions de communication, sensibilisation, formation

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'ARS, le conseil départemental, l'organisme chargé de la lutte contre les moustiques et les communes qui le décident, peuvent réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation. La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques *Aedes* vecteurs, la sensibilisation de la population est le moyen de lutte prioritaire. L'ARS assure, dans le cadre de la cellule départementale de gestion, une coordination régionale des actions de communication et de sensibilisation

concernant les messages de prévention sanitaire. Une traçabilité de ces actions est assurée dans l'outil national SI-LAV.

Cette communication est effectuée auprès de différents publics cibles : les collectivités locales, le grand public, les voyageurs, le milieu scolaire, les professionnels de santé, le secteur touristique.

Article 16 : Surveillance entomologique

Les objectifs principaux de la surveillance entomologique consistent à surveiller la progression géographique de l'implantation d'*Aedes albopictus*, évaluer sa dynamique saisonnière et les densités vectorielles, surveiller l'apparition d'autres espèces de moustiques vectrices ou potentiellement vectrices et évaluer ponctuellement le comportement de la population vis-à-vis des moustiques.

Le responsable de la surveillance entomologique est le conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- mise en place d'un réseau de pièges pondoires en limite de la zone colonisée pour surveiller la progression du moustique-tigre d'une part, à l'intérieur de la zone colonisée afin de connaître les dates d'entrée et de sortie de la diapause d'autre part. La mise en place de ce réseau tient compte des recommandations du centre national d'expertise sur les vecteurs. Ce réseau sera installé du 6 mai au 30 novembre. Les pièges seront relevés au minimum mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain. Les résultats des relevés des pièges sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;
- la liste des communes où des pièges pondoires sont à installer figure en annexe. Cette liste peut évoluer en cours de saison en fonction de l'évolution de la situation entomologique du département. Le nombre et la répartition des pièges pourront évoluer en cours de saison en fonction de la situation entomologique du département ;
- traiter les signalements de particuliers effectués sur le site Internet signalement-moustique.fr ou l'application mobile I-Moustique ou directement auprès de l'ARS ou de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques. Les résultats des investigations sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;
- la possibilité d'effectuer des enquêtes en porte-à-porte chez des particuliers afin d'apprécier le comportement de la population vis-à-vis des moustiques et évaluer le cas échéant les densités vectorielles des secteurs visités.

Article 17 : Surveillance épidémiologique du chikungunya, de la dengue, de Zika et de la fièvre jaune.

Les objectifs de la surveillance épidémiologique consistent à repérer précocement les cas des maladies transmises par ce moustique (cas suspects ou confirmés) et d'éviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

L'ARS Occitanie est responsable de cette surveillance.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- sensibiliser les médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects importés et tous les cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses ;
- réceptionner et étudier les signalements de ces cas, ainsi que les notifications obligatoires (DO) des cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses et déterminer la nécessité de déclencher des investigations ;

- réaliser l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signaler sans délai au Conseil Départemental et à son opérateur de démoustication, par l'intermédiaire du SI-LAV, les cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique ou les cas suspects potentiellement virémiques importés ou probables après évaluation du risque par l'ARS, pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région où le moustique-tigre est durablement implanté, le message généré par le SI-LAV doit être envoyé sans délai aux boîtes alerte aux ARS concernées.

Titre 3 : Modalités de traçabilité, de communication et de mise en œuvre de l'arrêté

Article 18 : Renseignement de l'application nationale SI-LAV et traçabilité des opérations et traitements réalisés

Pour répondre à la demande du ministère de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte anti-vectorielle, l'opérateur désigné à l'article 2, le conseil départemental et l'ARS remplissent les fiches les concernant dans l'application nationale SI-LAV.

L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, de surveillance des points d'entrée, d'intervention autour des domiciles et lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations, font l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application nationale SI-LAV.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

Article 19 : Bilan de la campagne par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques

Le conseil départemental ou son opérateur, rendent compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qui sera présenté au CODERST. Ce rapport, transmis à l'ARS avant le 15 janvier de l'année 2020, doit comprendre les éléments suivants :

- résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;
- bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels.

Article 20 : publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, ainsi que sur le site internet de l'ARS Occitanie. Il est affiché dans les mairies des communes du département du 6 mai au 30 novembre 2019.

Article 21 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 22 : abrogation

L'arrêté n°65-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et de la mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département des Hautes-Pyrénées est abrogé.

Article 23 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture Hautes-Pyrénées, le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, le président de la société aéroport TARBES-LOURDES-PYRENEES, les directrices des services communaux d'hygiène et de santé des communes de TARBES et de BAGNERES-DE-BIGORRE ainsi que les maires des communes des Hautes-Pyrénées, le président de la chambre de commerce et d'industrie, les directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

Le Préfet

Annexe

Liste des communes où des pièges pondoires sont à installer :

Communes colonisées :

LOURDES
TARBES
ESCAUNETS
SEMEAC

Communes non colonisées

ADE
ARGELES GAZOST
AUREILHAN
BAGNERES DE BIGORRE
BORDERES-SUR-ECHEZ
IBOS
JUILLAN
LANNEMEZAN
POUEYFERRE
SAINT-PE-DE-BIGORRE
SOUES
VIC-EN-BIGORRE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-05-07-002

Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement de
présentation au public d'animaux d'espèces non
domestiques et d'élevage de Garra Rufa au sein de
l'établissement "secret de filles" à Tarbes.

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N°

d'autorisation d'ouverture d'un établissement
fixe de présentation au public d'animaux
d'espèces non domestiques et d'élevage de
Garra Rufa au sein de
l'établissement « Secrets des filles » à
Tarbes.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,

Vu le livre IV - titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Vu le code rural, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

Vu le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-10-011 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 portant application de l'arrêté n° 65-2018-12-10-011 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement « secrets des filles » pour la présentation au public de l'espèce Garra Rufa ;

Vu l'avis émis le 25 mars 2019 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Considérant que l'établissement en question appartient à la première catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

Considérant que l'inspection réalisée le 14 février 2019, par un inspecteur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1 :

L'établissement « Secrets des filles » sis 11, rue Brahauban à Tarbes est autorisé à ouvrir, sous réserve de la présence d'un capacitaine ad hoc, un établissement présentant au public de type Fish Spa avec des poissons de l'espèce Garra Rufa.

Article 2 :

L'établissement « Secrets des filles » est autorisé à détenir et présenter au public jusqu'à 200 Garra Rufa en présence simultanée.

Aucune reproduction de Garra rufa ne sera réalisée sur le site.

Article 3 :

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 :

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage et de présentation au public doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs moeurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Une surveillance quotidienne est mise en place dans ce but.

Article 5 :

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher des spécimens des espèces détenues dans le milieu naturel.

Article 6 :

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire sanitaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins dans l'établissement ainsi que les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie. Ces documents sont conservés 3 ans.

Les cadavres d'animaux sont enlevés par l'équarrisseur ou tout autre filière d'enlèvement des cadavres d'animaux. Les bons d'enlèvement sont conservés 3 ans.

Article 7 :

Un inventaire permanent des effectifs (CERFA n° 07.0362) et un livre journal des mouvements d'animaux (CERFA n° 07.0363) sont tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

Article 8 :

Le règlement intérieur et le règlement de service sont affichés dans les lieux respectivement accessibles aux personnes auxquels ils s'adressent.

Des affichettes rappellent au public les précautions à respecter pour leur sécurité et celle des animaux.

Le responsable de l'établissement s'assure que ces règles sont respectées.

Article 9 :

En cas d'introduction d'un animal, celui-ci doit provenir d'un élevage dûment autorisé. Une cession ne peut être faite qu'en direction d'un élevage dûment autorisé. Dans les deux cas, le responsable du parc conserve un exemplaire du document CERFA n° 14367*01 établi à l'occasion du mouvement.

Article 10 :

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet . En cas de modification notable, ils devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 11 :

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatifs à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

Article 12 :

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 415 – 1 du code de l'environnement.

Article 13 :

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415 – 3 et L.415 – 5 du code de l'environnement .

Article 14 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de TARBES et placée aux lieux habituels d'affichage pendant une durée d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de TARBES.

Article 15 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée ou pour les tiers dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie.

Article 16 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, au service départemental de l'ONCFS et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à TARBES, le 7 mai 2019

Pour le Préfet et par subdélégation de la Directrice Départementale,
l'adjoint à la Cheffe du Service Santé Protection Animales et Environnement,


Vincent YOU



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-05-13-003

Arrêté du 13 mai 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer leur activité

Arrêté du 13 mai 2019 (qui abroge l'arrêté du 19/01/2018) fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer dans le département des Hautes-Pyrénées.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations**
Service politiques sociales de l'État

ARRÊTÉ n°
(abrogeant l'arrêté du 19/01/2018
n° 65-2018-01-19-001)

ARRÊTÉ fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer leur activité tutélaire dans les Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales ;

Vu la demande de cessation d'activité le 31 décembre 2018 de Monsieur Daniel URBAIN, mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

1/4

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 sus visé est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes habilitées au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département des Hautes-Pyrénées :

1°) Personnes morales gestionnaires de services :

▪ Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées

Siège social et Service MJPM (même adresse)

6 rue du Garnavie CS 40211 65107 Lourdes Cedex - Tél : 05.62.42.02.47

▪ UDAF des Hautes-Pyrénées

(Siège social : 12 avenue Bertrand Barère - 65000 Tarbes - Tél : 05.62.44.02.36)

Service MJPM

10 quater, rue Jean Larcher - BP 1013 - 65010 Tarbes Cedex - Tél : 05.62.44.26.44

2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

NOM Prénom	Adresse	Téléphone
ABADIE Marie-Pierre	BP 10 - 65601 Séméac	06 24 73 71 17
BABY Vanessa	BP 21 - 65190 Tournay	06 84 84 21 20
BARGAS Michèle	BP 2 - 65310 Laloubère	06 87 26 40 25
BOUTET Béatrice	« Gaston » 32350 Barran	06 78 06 02 77
BRICHE Delphine	BP 50012 - 65801 Aureilhan Cedex	06 02 73 49 76
CARRIORBE Catherine	BP 10021 - 65950 Tarbes Cedex 9	06 48 25 28 52
CAZES Sabine	BP 27 - 31110 Bagnères-de-Luchon	06 84 10 44 36
CLEDIERE Myriam	BP 90004 - 65320 Bordères-sur-Echez	06 84 48 53 13
DARNIS-LEGRAND Nathalie	BP 70636 - 31006 Toulouse Cedex 9	06 37 00 41 58
DEJEAN Audrey	Lieudit Fouys 31260 Cassagne	06 49 10 39 27
DE MONTLEAU Pauline	9 rue Cazaillas - 40000 Mont-de-Marsan	06 27 74 52 39
DUPONT Maryse	85 rue du Grand Marché - 65300 Lannemezan	05 62 98 12 28
FEGEL Alain	BP 90016 - 65801 Aureilhan Cedex	06 19 37 77 70
GARRIGUEZ Marie-José	BP 30231 - 65202 Bagnères-de-Bigorre	06 70 78 67 14
GARROS Doris	BP 22 - 31210 Montrejeau	06 51 60 40 10
GERBAULT LATOUR Monique	BP 4 - 65460 Bazet	06 14 28 40 97
GRACY Elisabeth	BP 20039 - 65501 Vic-en-Bigorre	06 07 17 75 45
GROLLEAU COUDERC Sylvie	BP 10041 - 65300 Lannemezan	06 47 10 16 28
LAMARQUE Corine	21 quai Estévenet - Résidence les 4 Véziaux appartement 20 - 65000 Tarbes	06 62 53 11 63
LARROUY Jean-Pierre	BP 14 - 65690 Barbazan-Debat	06 25 85 46 84
LELARGE Marie	BP 20 - 64420 Soumoulou	09 83 84 04 68
LINGOIS Jean	BP 4 - 65250 La Barthe-de-Neste	06 07 71 06 05

NOM Prénom	Adresse	Téléphone
MARTIN-LAC Paloma	7 rue Toulouse Lautrec – 65000 Tarbes	06 75 70 44 17
MAZOYER Sandrine	BP 41 - 31800 Saint-Gaudens	06 21 39 01 34
Mc GRATTAN Annaïg	BP 50823 - 65008 Tarbes Cedex PDCI	06 22 98 49 07
MITHRIDATE-BOY Laëtitia	6 avenue des Forges - 65000 Tarbes	06 76 07 16 35
PARONNEAU Anne-Marie	BP 40042 - 65950 Tarbes Cedex 9	06 13 79 02 29
PETIT Chantal	BP 62 place de Verdun – 64800 Nay	07 83 51 14 54
RAOUX Jean-Pierre	BP 17 - 65690 Barbazan-Debat	06 71 46 35 70
ROSSINI Dominique	BP 01 - 65380 Ossun Cedex	06 20 97 03 39
RUIZ Stéphanie	Résidence L'Arriou, 66 avenue Bagnell - 64110 Jurançon	06 09 92 57 45
SALAUN Magali	BP 55 - 65400 Argeles-Gazost	06 30 79 79 44
SANDRES Régis	BP 20018 - 65801 Aureilhan Cedex	06 62 35 27 49
SERRIERE Daniel	BP 7 - 32730 Villecomtal sur Arros	06 87 08 19 17
SOULA Marylène	BP 30041 – 65950 Tarbes Cedex 9	06 71 84 28 77
TAURINES Sophie	BP 34 - 65320 Bordères-sur-Echez	06 33 32 73 28
TIPA Christelle	BP 10019 - 32400 Riscle	06 16 48 08 48
VIGNEAU Patricia	BP 5 - 64530 Pontacq	06 82 35 43 68

3°) Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement :

Nom Prénom du préposé	Établissement dont relève le préposé	Téléphone	Fax
BOIRIE Sylvie	Groupe Hospitalier Tarbes/Lourdes BP 50085 65503 Vic en Bigorre BP 1330 65013 Tarbes cedex BP 710 65107 Lourdes cedex	05.62.54.70.08	05.62.54.70.80
CLAVERIE Claudine	EPAS 65 16 rue de la Castelle 65700 Castelnaud Rivière Basse	05.62.31.99.08	05.31.46.12.52
CASTET Céline	Hôpitaux de Lannemezan Service des Tutelles 644 route de Toulouse BP 90167 65308 Lannemezan Cedex	05.62.99.54.28	05.62.99.52.27
ITHIER Karine	EHPAD Résidence l'Émeraude 240 rue Henri Rouzaud 65700 Maubourguet	05.62.96.32.10	05.62.96.90.99
VERNAZOBRES Françoise	Centre Hospitalier 14 rue Gambetta BP 149 65201 Bagnères-de-Bigorre Cedex	05.62.91.42.01	05.62.91.40.00

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **mesure d'accompagnement judiciaire** (conformément à l'article L. 495-6 du code civil) est ainsi établie pour le département des Hautes-Pyrénées :

▪ Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées
Siège social et Service MJPM (même adresse)
6 rue du Garnavie CS 40211 65107 Lourdes Cedex - Tél : 05.62.42.02.47

▪ UDAF des Hautes-Pyrénées
(Siège social : 12 avenue Bertrand Barère - 65000 Tarbes - Tél : 05.62.44.02.36)
Service MJPM
10 quater, rue Jean Larcher - BP 1013 - 65010 Tarbes Cedex - Tél : 05.62.44.26.44

Article 4 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de déléguées aux prestations familiales (au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles) est ainsi établie pour le département des Hautes-Pyrénées :

Service mentionné au 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :
UDAF des Hautes-Pyrénées
(Siège social : 12 avenue Bertrand Barère - 65000 Tarbes - Tél : 05.62.44.02.36)
Service DPF
10 quater, rue Jean Larcher – BP 1013 - 65010 Tarbes Cedex - Tél : 05.62.44.26.44

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes,
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Tarbes,
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Tarbes.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 13 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-05-07-001

Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un
établissement d'élevage d'animaux non domestiques

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N°

d'autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage d'animaux non domestiques (reptiles)
de M. BONZI Alexandre à AUREILHAN.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,

Vu le livre IV - titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Vu le code rural, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

Vu le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-10-011 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 portant application de l'arrêté n° 65-2018-12-10-011 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un élevage d'animaux d'espèces non-domestiques déposée par M. BONZI Alexandre le 1^{er} août 2018 à son domicile sis 24, avenue de la Chartreuse à Aureilhan ;

Vu l'avis émis le 25 mars 2019 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu le certificat de capacité n° 2019-SPA-E-059 délivré le 7 mai 2019 à M. BONZI Alexandre pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (reptiles) ;

Considérant que l'établissement en question appartient à la première catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

Considérant que l'inspection réalisée le 22 janvier 2019, par un inspecteur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1 :

M. BONZI Alexandre né le 29 décembre 1982 à LANNEMEZAN est autorisé à ouvrir, sous réserve de la présence d'un capacitaire ad hoc, un établissement non ouvert au public d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (reptiles) au 24, avenue de la Chartreuse à Aureilhan ;.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée, sous réserve que le nombre d'espèces détenues et celui des individus appartenant à chaque espèce soit adapté aux capacités d'accueil. L'élevage peut héberger en présence simultanée vingt-cinq reptiles sous réserve d'une répartition harmonieuse entre les espèces.

La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles mentionnées en annexe. Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des poursuites, conformément au Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 413-5 et L 415-3 et suivants.

Article 3 :

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 :

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage et de présentation au public doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Une surveillance quotidienne est mise en place dans ce but.

Article 5 :

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher des spécimens des espèces détenues dans le milieu naturel.

Article 6 :

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire sanitaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins dans l'établissement ainsi que les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie. Ces documents sont conservés 3 ans.

Les cadavres d'animaux sont enlevés par l'équarrisseur ou tout autre filière d'enlèvement des cadavres d'animaux. Les bons d'enlèvement sont conservés 3 ans.

Article 7 :

Un inventaire permanent des effectifs (CERFA n° 07.0362) et un livre journal des mouvements d'animaux (CERFA n° 07.0363) sont tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

Article 8 :

Le règlement intérieur et le règlement de service sont affichés dans les lieux respectivement accessibles aux personnes auxquels ils s'adressent.

Des affichettes rappellent au public les précautions à respecter pour leur sécurité et celle des animaux.

Le responsable de l'établissement s'assure que ces règles sont respectées.

Article 9 :

En cas d'introduction d'un animal, celui-ci doit provenir d'un élevage dûment autorisé. Une cession ne peut être faite qu'en direction d'un élevage dûment autorisé. Dans les deux cas, le responsable du parc conserve un exemplaire du document CERFA n° 14367*01 établi à l'occasion du mouvement.

Article 10 :

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet . En cas de modification notable, ils devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 11 :

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatifs à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

Article 12 :

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 415 – 1 du code de l'environnement.

Article 13 :

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415 – 3 et L.415 – 5 du code de l'environnement .

Article 14 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de AUREILHAN et placée aux lieux habituels d'affichage pendant une durée d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de AUREILHAN.

Article 15 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée ou pour les tiers dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie.

Article 16 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de AUREILHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, au service départemental de l'ONCFS et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à TARBES, le 7 mai 2019

Pour le Préfet et par subdélégation de la Directrice Départementale,
l'adjoint à la Cheffe du Service Santé Protection Animales et Environnement,


Vincent YOU



ANNEXE

Liste des espèces.

<u>Noms scientifiques</u>	<u>Noms communs (noms vernaculaires)</u>
Varanus macraei	Varan de Mac Rae
Varanus prasinus	Varan émeraude
Varanus beccarii	Varan noir
Varanus reisingeri	Varan émeraude
Varanus acanthurus	Varan à queue épineuse
Varanus albigularis	Varan des steppes
Varanus exanthematicus	Varan des savanes
Varanus niloticus	Varan du nil
Salvator merianae	Téju d'argentine
Salvator rufescens	Teju rouge
Hahaetulla spp	Serpents lianes
Clelia clelia	Clelia obscure
Hydrodynastes gigas	Faux cobra aquatique
Macrelaps spp	Couleuvre noires d'Afrique
Psammophis spp	Serpent routier
Corallus spp	Boa arboricole
Hétérodon nasicus	Serpent a groin
Leiohétérodon spp	Serpent a groin de madagascar
Aplopeltura boa	Serpent mangeur d'escargot
Pareas spp	Slug eating snakes
Psammodynastes spp	Fausse vipère
Pseudoxénodon spp	Faux cobra de chine
Simalia spp	/
Bothrochilus albertesii	Python à lèvres blanches
Bothrochilus hoserae ou meridionalis	Python à lèvres blanches
Ptyas spp	/
Philotamnus spp	Serpent vert des arbres
Morelia spp	/
Oligodon spp	Serpent de kukri
Boiga cyanea	Green cat
Boiga dendrophila	Serpent des mangrove
Bivatus progschai	Python birman nain
Malayopython réticulatus jampeanus	Python réticulé nain
Furcifer pardadis	Caméléon panthère
Caméléon calypratus	Caméléon casqué du Yémen
Eryx spp	Boa des sables
Xenodon spp	Serpent a dent inégale d'Amérique du sud
Epicrates spp	Boa arc en ciel
Python regius	Python royal
Pantherophis spp	Serpent des blé
Lampropeltis spp	Serpent roi
Eublepharis macularius	Gecko léopard
Ouroborus cataphractus	Lezard d'armadille
Rhabdophis spp	Serpent a ventre court

Stenodactylus spp	Gecko a doit court
Paroedura spp	Gecko panthere
Hemidactylus spp	Gecko des maisons
Lepidodactylus spp	Gecko nain
Elaphe carinata	Deesse puante (surnom)
Acrantophis spp	Boa de Madagascar
Pituophis catenifer	Serpent taupe
Antaresia spp	Python tacheté
Boaedon spp	Serpent africain des maisons
Boa spp	Boa
Caïman crocodilus	Caïman à lunette
Eunecte notaeus	Anaconda jaune
Iguana spp	Iguane
Dasypeltis spp	Serpent mangeur d'oeuf
Thamnophis spp	Serpent piscivore
Storeria spp	Serpent insectivore
Centrochelys sulcata	Tortue sillonnée
Pogona spp	Dragon barbu

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-05-06-003

ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément sanitaire du
centre d'emballage d'œufs de l'EARL La Ferme des crêtes
situé chemin du Bourzou 65220 LUSTAR



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES
N°

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations**
Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation
65000 TARBES

ARRETE PREFECTORAL

**relatif à l'agrément sanitaire du centre
d'emballage d'œufs de l'EARL la ferme
des crêtes situé chemin du Bourzou
65220 LUSTAR**
Siret : 845 299 346 000 13

Le PREFET des HAUTES PYRENEES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5,
L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004, 853/2004 et 589/2008 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12,
R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché
des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, en date du 29 avril 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

A R R E T E

Article 1er : L'EARL la ferme des crêtes est agréée au titre de la section X, sous-section X-1 de
l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de centre d'emballage qu'elle exerce
chemin du Bourzou 65220 LUSTAR.

Article 2 : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage
prévu, soit l'emballage des œufs issus de son exploitation de poules pondeuses.
Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente
du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être
préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-
dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article
L233-2 du Code Rural

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le 65 293 001. Ce numéro devra
être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE)
853/2004, susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif
de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de Lustar

La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la responsable de l'EARL la ferme des crêtes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 06-05-2019

**Pour le PREFET
et par délégation, La Directrice Départementale de
la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,**



Catherine FAMOSE

Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-05-13-006

Agence Nationale de l'Habitat, délégation des
Hautes-Pyrénées - Programme d'actions 2019

*Agence Nationale de l'Habitat, délégation des Hautes-Pyrénées
Programme d'actions 2019*

Programme d'actions 2019

présenté en CLAH le 01/04/2019

Table des matières

1- Priorités nationales d'intervention 2019.....	3
2- Priorités régionales 2019.....	3
3- Le contexte budgétaire.....	3
4- Répartition des objectifs.....	4
4.1- Répartition des objectifs nationaux - régionaux – départementaux.....	4
4.2- Les ratios moyens de subvention régionale sont rappelés ci-après.....	4
4.3- Programme Habiter Mieux.....	4
5- Objectifs départementaux.....	5
5.1- Aides aux travaux :.....	5
5.1.1- Propriétaires occupants - Priorités 2019.....	5
5.1.2- Propriétaires bailleurs - Priorités 2019.....	7
5.2- Adaptation des loyers.....	9
5.3- Prime d'Intermédiation Locative (PIL).....	9
5.4- Suivi du Programme d'Actions.....	9
5.5- Contrôles sur place.....	10
5.6- Date d'entrée en vigueur.....	10
6- ANNEXES.....	11
6.1- Bilan 2018.....	11
6.1.1- Mise en place de la simplification et de dématérialisation des procédures.....	11
6.1.2- Une dotation départementale en augmentation depuis 2 ans.....	13
6.1.3- Bilan départemental.....	14
6.2- Carte des opérations programmées 2018 et objectifs réalisés.....	21
6.3- Carte des opérations programmées en cours au 31/01/2019.....	22
6.4- Liste des pièces - dossiers conventionnement avec ou sans travaux.....	23
6.4.1- Conventionnement avec travaux.....	23
6.4.2- Conventionnement sans travaux.....	25
6.5- Plafonds de ressources 2019 pour les propriétaires occupants.....	27

1- Priorités nationales d'intervention 2019

Le conseil d'administration du 28 novembre 2018 rappelle les grandes orientations suivantes :

- Poursuivre la politique de rénovation énergétique de l'habitat et la lutte contre la précarité énergétique,
- Augmenter les ambitions de la politique d'adaptation de la société au vieillissement et au handicap,
- Renforcer les moyens d'actions en ingénierie dans le cadre du plan « initiative Copropriété »,
- Mobiliser l'intervention dans les quartiers anciens et les centres en développant du parc locatif privé à des fins sociales.

2- Priorités régionales 2019

La circulaire C 2019/01 du 13 février 2019 présente les priorités d'interventions :

- La lutte contre la précarité énergétique,
- La lutte contre la fracture territoriale : Action Cœur de ville et programme Centres-bourgs,
- La lutte contre les fractures sociales : LHI, programme « Autonomie », plan « logement d'abord »,
- La prévention et redressement des copropriétés : Plan Initiative Copropriété,
- L'ingénierie : financement des chefs de projets des collectivités locales.

3- Le contexte budgétaire

Crédits Anah

(conseil d'administration du 28 novembre 2018)

Le budget d'intervention 2019 de l'Agence est portée à 873 M€ dont 850 M€ en faveur de l'habitat privé, 8 M€ pour l'humanisation des structures d'hébergement et 15 M€ pour la résorption de l'habitat insalubre.

Parc privé - Initiaux	2019	2018 + prime HM
National	850 M€	775 M€
Régional	93,3 M€	81,6 M€
Départemental	4,4 M€	3,5 M€

La dotation de 850 M€ d'autorisations d'engagement est destinée à permettre la réhabilitation de 120 000 logements (104 000 logements en 2018).

4- Répartition des objectifs

4.1- Répartition des objectifs nationaux - régionaux – départementaux

Objectifs par public		National			Régional			Département		
		2019	2018	%	2019	2018	%	2019	2018	%
Propriétaires Occupants	Habitat Indigne Très dégradé	5000	5000	0 %	500	520	-4 %	26	34	-24 %
	Autonomie*	30000	15000	100 %	2205	1515	46 %	154	133	16 %
	Energie	52000	54000	-4 %	6510	5980	9 %	363	287	26 %
Propriétaires Bailleurs		5000	5000	0 %	660	675	-2 %	25	25	0 %
Copropropriétés		28000	25000	12 %	2022	2230	-9 %	0	0	0 %
TOTAL		120000	104000	15 %	11897	10920	9 %	568	479	19 %

* Objectifs autonomie doublés au niveau national pour l'année 2019

L'objectif régional 2019 est de **11 897** logements à rénover.

4.2- Les ratios moyens de subvention régionale sont rappelés ci-après

coûts moyens des dossiers		2016	2017	2018	2019
		Montant moyen, de subvention yc prime IML			
PB		16 577 €	14 880 €	17 176 €	18 740€ (yc 1000 € IML)
PO LH/LTD		17 629 €	16 000 €	16 000 €	22 180 €
PO Energie	Sérénité (70%)	6 634 €	6 696 €	5 735 €	8 400 €
	Agilité (30%)				3 600 €
PO Autonomie		3 039 €	3 267 €	3 267 €	3 333 €

4.3- Programme Habiter Mieux

Nombre de logements	Objectifs Habiter Mieux								
	National			Régional			Département		
	2019	2018	%	2019	2018	%	2019	2018	%
propriétaires Occupants	56000	58000	-3 %	9120	8271	10 %	403	335	20 %
propriétaires Bailleurs	4000	4000	0 %						
copropriété	15000	13000	15 %						
TOTAL	75000	75000	0 %	9120	8271	10 %	403	335	20 %

5- Objectifs départementaux

5.1- Aides aux travaux :

La délégation locale des Hautes-Pyrénées dispose en 2019 d'une dotation globale présentée dans le tableau suivant. Les objectifs en nombre de logements et en enveloppes financières sont présentés selon les priorités d'intervention de l'Agence.

Objectifs 2019	Logement	Subvention
Propriétaires bailleurs	25	436 000 €
Propriétaires Occupants	543	3 606 042 €
Dont habitat indigne et très Dégradés	26	566 280 €
Dont Lutte contre la précarité Energétique	363	2 526 480 €
Dont Autonomie	154	513 282 €
Copropriétés		
Ingénierie		414 280 €
Total Aides aux travaux Anah	568	4 456 322 €

5.1.1- Propriétaires occupants - Priorités 2019

Priorisation en fonction du type d'occupation et de la localisation du logement

La priorité sera donnée aux logements occupés sur les trois priorités d'intervention de l'Agence :

- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé (au vu d'une grille d'insalubrité ou de dégradation),
- Lutte contre la précarité énergétique,
- Adaptation à la perte d'autonomie et au handicap.

Priorisation des dossiers Habiter Mieux : sérénité et agilité

Les dossiers faisant l'objet d'un financement au titre du programme « Habiter-Mieux » seront financés selon l'ordre de priorité suivant :

- **priorité 1** : dossiers présentant une approche **multi-thématiques** du logement pour les propriétaires occupants modestes et très modestes (énergie+Lutte Habitat Indigne, énergie + Logement Très Dégradé, énergie + autonomie), et les dossiers **Habiter Mieux sérénité**.
- **priorité 2** : les dossiers **Habiter Mieux agilité**

Avant d'instruire les dossiers HMA, en secteur programmé la délégation locale transmettra les coordonnées des propriétaires à l'opérateur

Les critères techniques suivants seront exigés au minimum **pour tous les dossiers faisant l'objet de financement** :

Dossier habité Mieux agilité :

- Exclusion des pompes à chaleur Air/Air, sauf impossibilité technique d'installation d'un autre dispositif de chauffage ou impossibilité liée aux occupants.

Dossier Habiter Mieux sérénité

- Exclusion des pompes à chaleur Air/Air, sauf impossibilité technique d'installation d'un autre dispositif de chauffage ou impossibilité liée aux occupants..
- isolation des combles obligatoire (soit pré-existante soit réalisée pendant le projet),
- système de ventilation (VMC ou extracteurs) si changement des menuiseries,
- les équipements de chauffage fonctionnant au bois devront présenter un rendement énergétique minimum de 75 % (Label Flamme Verte).

Il est rappelé qu'un seul dispositif de chauffage principal peut être financé par dossier et que les volets sont exclus du calcul de la subvention dans le cas des changements de menuiseries.

Priorisation des dossiers « travaux d'autonomie de la personne »

Pour les **travaux liés à l'autonomie de la personne**, le propriétaire devra justifier sa situation par la production d'une attestation de GIR 1 à 6 ou d'une carte d'invalidité. Conformément aux dispositions du RGA, le dossier sera obligatoirement appuyé par un rapport d'ergothérapeute ou d'une personne agréée.

Priorité 1 : GIR 1- 4, taux d'invalidité supérieur à 80 % et dossiers multi-thématiques

Priorité 2 : GIR 5 – 6 ou taux d'invalidité compris entre 50 % et 79 %

Les taux d'interventions 2019 sont présentés dans le tableau suivant :

Propriétaires Occupants			Subvention Anah				
			Aide principale		Prime Habiter Mieux		
			plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	Très modeste	50 000 €	50 %		2 000 €		
	Modeste				1 600 €		
Projet de travaux d'amélioration (autres situations)	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	50 %	10 %	2000 € *		
					Modeste	1600 € *	
	Travaux pour l'amélioration de la performance énergétique HM sérénité		Très modeste		50 %	2000 € *	
			Modeste		35 %	1600 € *	
	Travaux Simple pour l'amélioration de la performance énergétique HM agilité		Très modeste		50 %		
			Modeste		35 %		
	Travaux pour l'autonomie de la personne		Très modeste		50 %		
			Modeste		35 %		
	Autres travaux		Très modeste		8 000 €	35 %	

* si gain énergétique supérieur à 25 %

Montage des dossiers « travaux lourds »

Compte-tenu de la complexité de ces dossiers et de la nécessité de dialogue entre l'opérateur et la délégation locale, il est conseillé de déposer un pré-dossier ou un dossier d'avis préalable le plus en amont possible.

La délégation locale effectuera systématiquement une visite du logement si possible avec l'opérateur. Le dossier définitif prendra en compte les observations définies lors de la visite.

Dans le cadre du protocole de lutte contre l'habitat indigne, l'opérateur et/ou la délégation locale doit faire un signalement au pôle du département de Lutte contre l'Habitat Indigne (PLHI).

Autres travaux non prioritaires :

Conformément aux attendus du conseil d'administration du 13 mars 2013, la liste des travaux éligibles est très restrictive :

- travaux de mise au norme des systèmes d'assainissement individuels en cas de cofinancement par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et/ou une collectivité locale,
- travaux en parties communes de copropriétés, donnant lieu à subvention individuelle en fonction de la quote-part du copropriétaire, en particulier dans les copropriétés en difficulté.

Avances :

Le conseil d'administration par délibération du 28 novembre 2018 a approuvé la prorogation pour 3 ans du dispositif des avances (délibération 2018-33).

Ce dispositif facilite le montage des opérations pour lesquels les propriétaires ne parviennent pas à porter financièrement le démarrage des chantiers, notamment le paiement de l'acompte de 30 % des travaux demandé par les entreprises.

Le champ d'application est limité aux **propriétaires très modestes** bénéficiaires :

- de la prime Habiter Mieux,
- ou d'une aide de l'Anah au titre des travaux pour **l'autonomie**.

Il est à noter que les propriétaires occupants bénéficiaires d'une aide HM agilité (sans prime) depuis le 1 janvier 2018 ne peuvent donc pas bénéficier d'une avance.

Le montant maximal des avances est fixé à 70 % du montant prévisionnel de la subvention octroyée.

L'avance fait partie des outils mobilisables pour améliorer la solvabilité des propriétaires les plus fragiles, dans le cadre de la mission d'appui renforcé de l'opérateur.

5.1.2- Propriétaires bailleurs - Priorités 2019

Les travaux prioritaires pour 2019 sont les suivants :

- Lutte contre l'habitat indigne, très dégradé ou dégradé (au vu d'une grille d'insalubrité ou de dégradation),
- amélioration énergétique des logements.

Tous les logements subventionnés devront atteindre au minimum l'étiquette énergétique D après travaux.

Priorisation et éligibilité des dossiers :

Priorité 1 : Les dossiers contenant des **logements déjà occupés seront subventionnés** sur l'ensemble du département (sortie d'insalubrité, travaux énergie),

Priorité 2 : Pour les dossiers ne concernant que des **logements vacants**, la priorité sera donnée **en secteur programmé aux logements situés dans les centres-villes, centres-bourgs et les centres de villages.**

La transformation d'usage n'est pas prioritaire en 2019, à l'exception des bâtiments situés dans les périmètres d' « Action Coeur de Ville » de Tarbes et Lourdes.

Conventionnement avec travaux :

La priorité est donnée à la **production de logements à loyers conventionnés très sociaux**. L'objectif cible est d'aboutir sur l'année 2019 à un tiers de logements très sociaux pour deux tiers de logements conventionnés sociaux. Cette priorité est cohérente avec l'orientation des aides complémentaires du Département des Hautes-Pyrénées.

Pour atteindre cet objectif, tout programme à partir de trois logements ou plus devra impérativement respecter la règle du tiers de loyers très sociaux (au moins un logement sur trois).

Les taux d'interventions 2019 sont présentés dans le tableau suivant :

Propriétaires Bailleurs		plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Prime Habiter Mieux
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	Logement Conventionné Très social	1 000 HT € par m ² (limite de 80 m ² par logement) soit 80 000€ maxi	35,00 %	1500 € par logement *
	Logement Conventionné Social			
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € HT par m ² (limite de 80 m ² par logement) soit 60 000€ maxi	35 %	
	Travaux pour l'amélioration de la performance énergétique		25 %	
	Travaux pour l'autonomie d la personne		35 %	
	Autres travaux		25 %	
	Transformation d'usage		25 %	

*Classe D et gain énergétique d'au moins 35 %.

Prime complémentaire :

Une prime de 2 000 € par logement est attribuée lorsque le propriétaire bailleur s'engage à pratiquer un loyer conventionné très social.

Montage des dossiers « bailleurs »

Compte-tenu de la complexité de ces dossiers et de la nécessité de dialogue entre l'opérateur et la délégation locale, **l'opérateur déposera systématiquement un dossier d'avis préalable** permettant de vérifier les critères d'éligibilité et d'opportunité du projet. Ce dossier contiendra a minima un plan de situation des plans ou croquis de l'existant et de l'état projeté, les grilles d'évaluation (insalubrité ou dégradation) et une estimation sommaire des coûts.

En cas d'avis favorable, la délégation locale effectuera alors une visite du logement. Le dossier définitif prendra en compte les observations définies lors de la visite.

Il est rappelé que tous les logements financés doivent être conformes aux critères de décence. Il convient en particulier de veiller à la sécurité des installations électriques privatives au logement. De même la sécurité des parties communes doit être vérifiée.

5.2- Adaptation des loyers

Principes de détermination des loyers

Le loyer de référence de zone (fixé par circulaire annuelle du ministre chargé du logement) exprimé en € par mois.

2019	Loyer social	Loyer très social
Zone B2	7,64 €	5,93 €
Zone C	7,09 €	5,51 €

Plafonnement des loyers :

Loyer social : 600 € - Loyer très social : 550 €

Se référer à l'annexe 6.4 pour la liste des pièces des dossiers de conventionnement avec et sans travaux

5.3- Prime d'Intermédiation Locative (PIL)

Jusqu'au 31 décembre 2022, l'Anah accorde une prime complémentaire de 1 000 € pour inciter les propriétaires bailleurs à mettre en location leurs biens en loyer conventionné social et très social via un dispositif d'intermédiation locative.

Cette prime s'applique au conventionnement avec ou sans travaux pour les logements situés dans les zones A, Abis, B1 et B2. Elle s'ajoute aux éventuelles aides que l'Anah peut verser pour réaliser les travaux nécessaires avant la mise en location du logement.

5.4- Suivi du Programme d'Actions

Suivi de l'atteinte des objectifs :

La délégation Locale présente à chaque CLAH un point précis de la consommation des crédits par priorités et par territoire. Chaque opération programmée organise au minimum un comité de pilotage annuel qui est l'occasion formelle de revenir en détail sur le degré d'atteinte des objectifs contractuels.

Bilan annuel :

Le bilan annuel de la délégation locale est rédigé et présenté en annexe du programme d'actions. Il est présenté en CLAH réuni chaque année.

5.5- Contrôles sur place

Conformément à l'instruction contrôle consolidée en avril 2013, un plan de contrôle annuel sera établi par la délégation locale. Un plan pluriannuel 2019-2021 est élaboré par la délégation locale.

Contrôle sur site :

- visite systématique des logements pour les projets PB avant l'engagement et avant le paiement du solde,
- visite au moment des demandes d'acompte pour les dossiers importants (plusieurs logements),
- visite des logements habitat indigne et très dégradé avant l'engagement et avant le paiement du solde,
- visite de quelques logements correspondant à des dossiers simples (échantillon statistique).
- Dossiers sensibles (plus de 100 000 €)

5.6- Date d'entrée en vigueur

Les règles du présent programme d'actions s'appliquent à compter de sa date de signature et de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour tous les dossiers engagés postérieurement à ces deux dates.

Tarbes, le 13 MAI 2019

le préfet des Hautes-Pyrénées,
Délégué de l'Agence dans le département,

Brice Blondel



6- ANNEXES

6.1- Bilan 2018

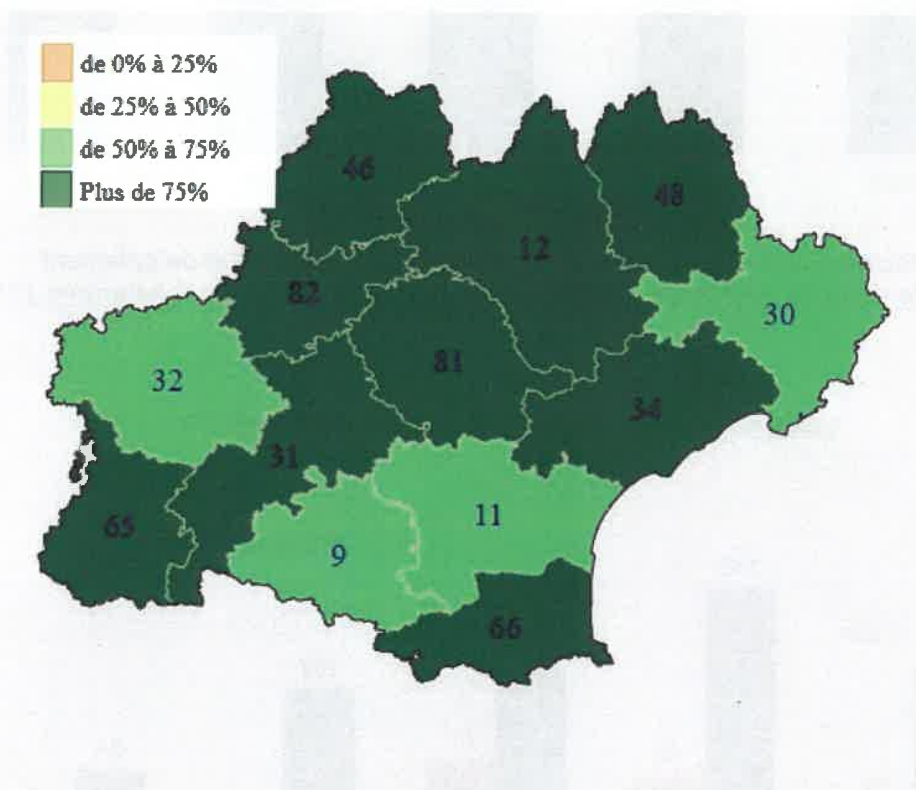
6.1.1- Mise en place de la simplification et de dématérialisation des procédures

La plateforme a été mise en place depuis novembre 2017.

522 dossiers de travaux de propriétaires occupants ont été déposés en 2018 sur la plateforme soit 96,3 % des dossiers.

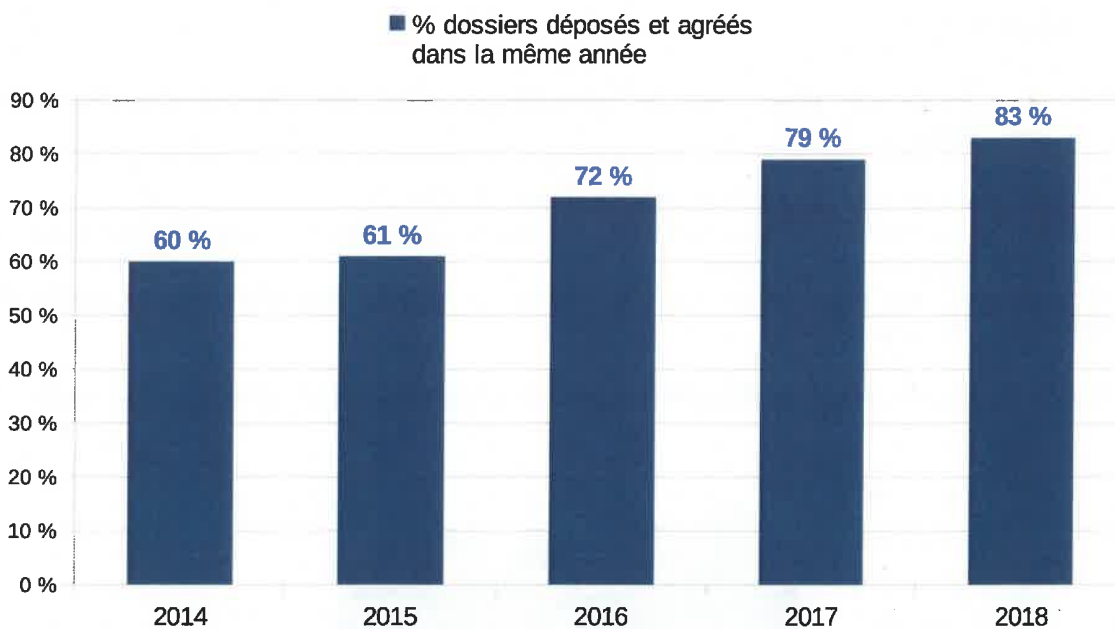
Le département des Hautes-Pyrénées enregistre le taux le plus élevé de la région en dossiers dématérialisés.

Pourcentage de dossiers dématérialisés par rapport à l'ensemble de l'Occitanie



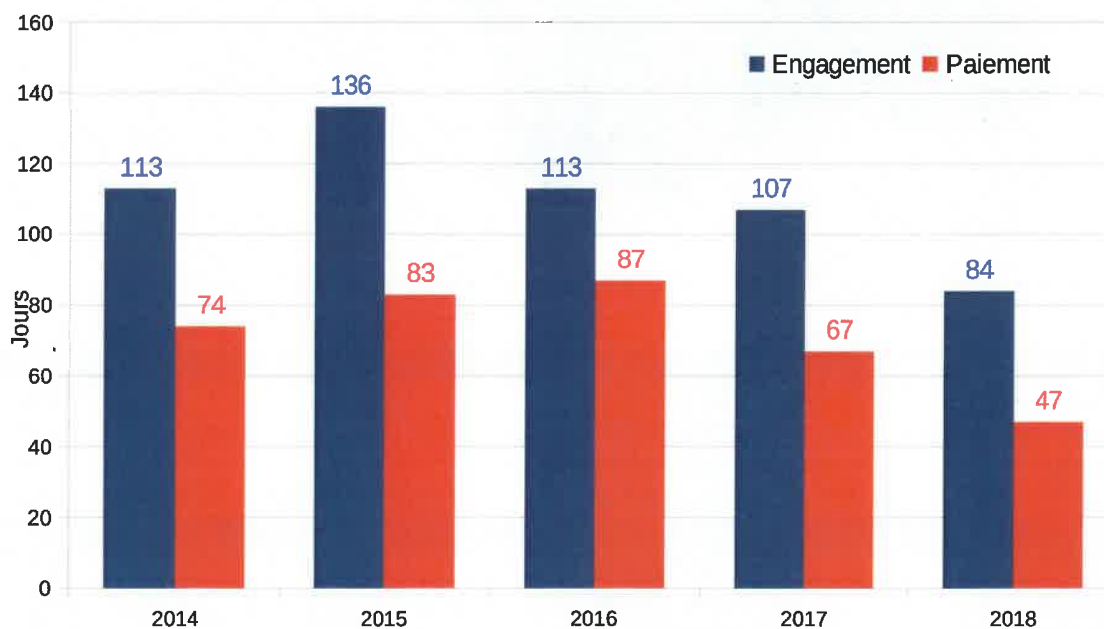
de 50% à 75% : 4 départements		65 %
30. Gard	OCCITANIE	52 %
11. Aude	OCCITANIE	67 %
09. Ariège	OCCITANIE	70 %
32. Gers	OCCITANIE	73 %
Plus de 75% : 9 départements		90 %
81. Tarn	OCCITANIE	75 %
34. Hérault	OCCITANIE	85 %
82. Tarn-et-Garonne	OCCITANIE	87 %
48. Lozère	OCCITANIE	91 %
12. Aveyron	OCCITANIE	92 %
66. Pyrénées-Orientales	OCCITANIE	93 %
31. Haute-Garonne	OCCITANIE	93 %
46. Lot	OCCITANIE	94 %
65. Hautes-Pyrénées	OCCITANIE	96 %

83 % des dossiers, déposés en 2018, ont été agréés dans l'année.



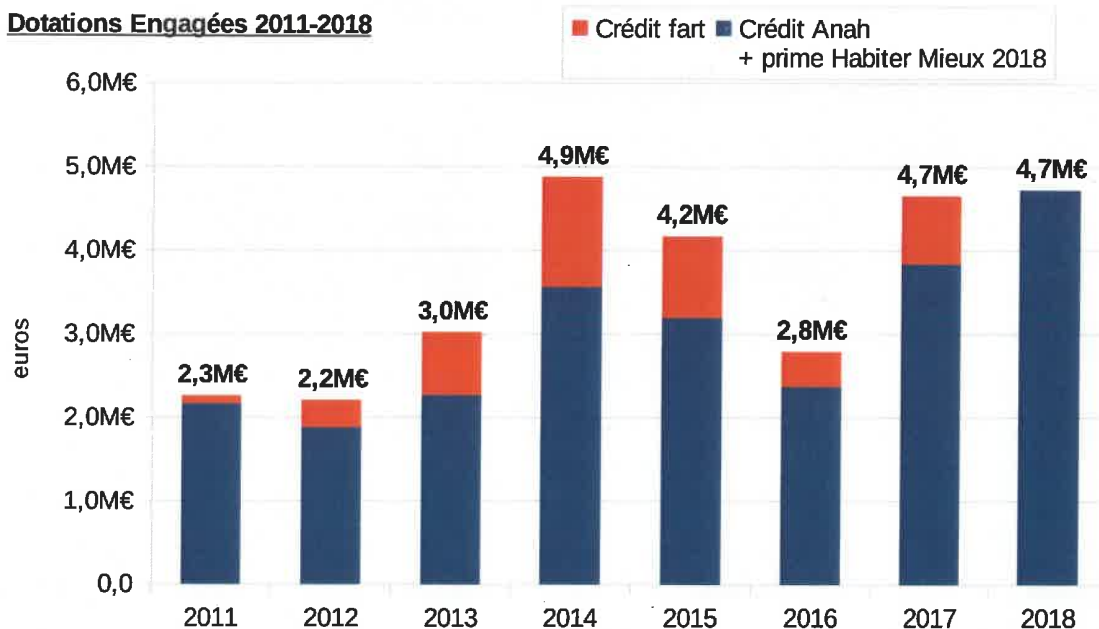
La délégation locale a réduit ses délais de traitement, d'engagement et de paiement. **Notamment, le délai de paiement a été réduit de 20 jours par rapport à l'année 2017.**

Les délais moyens d'engagement et de paiement

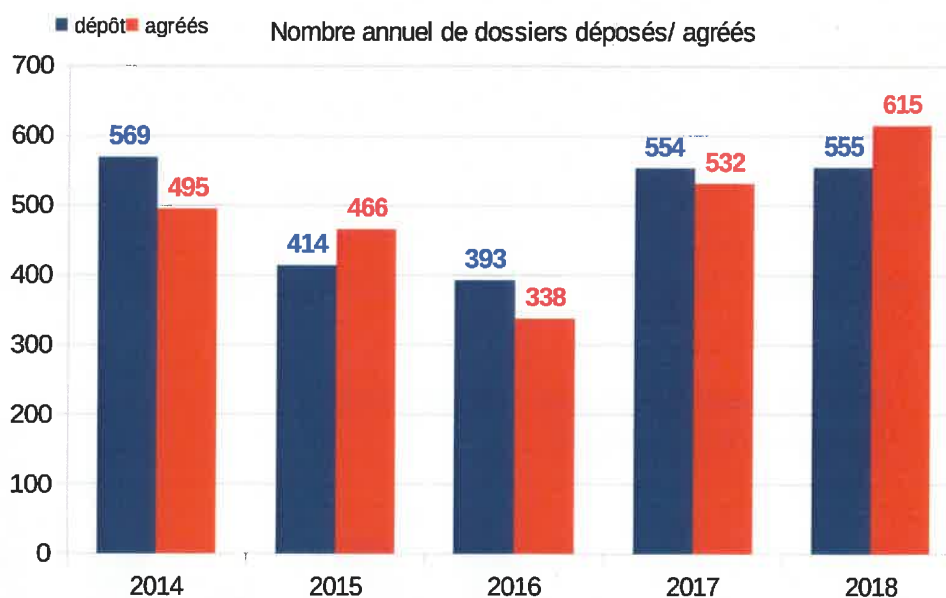


6.1.2- Une dotation départementale en augmentation depuis 2 ans

Dotations Engagées 2011-2018



Un rythme de dépôt et d'engagement soutenu depuis deux ans



Après une baisse en 2016 et 2017, liée notamment au changement de priorité du programme Habiter Mieux, le département enregistre depuis 2 ans plus de 500 dossiers déposés par an.

Le niveau d'activité a été soutenu et le délai d'engagement des dossiers a été considérablement réduit.

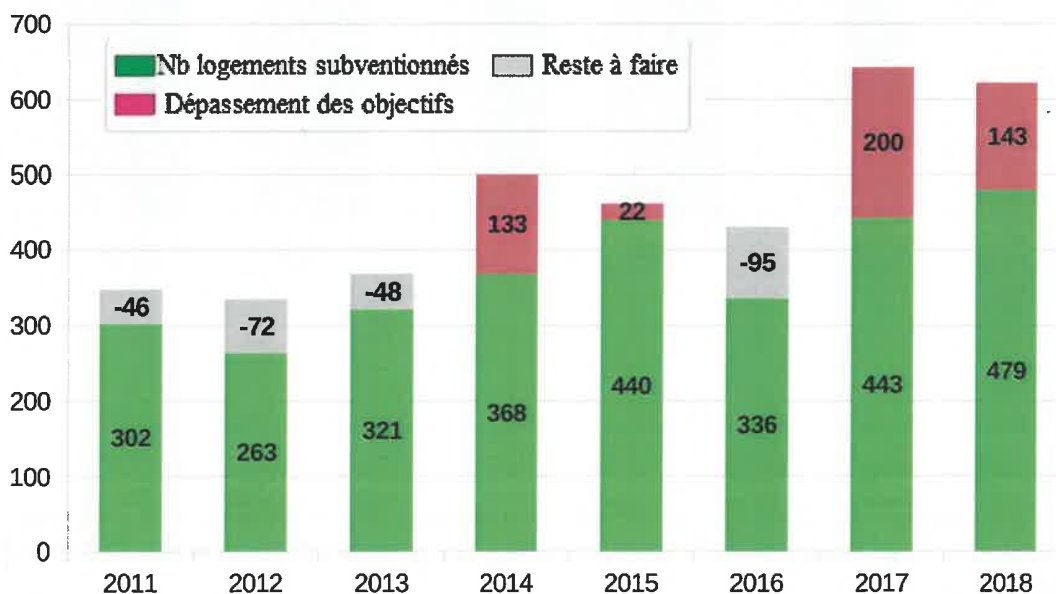
6.1.3- Bilan départemental

→ Bilan des Crédits

Crédits Anah + Prime Habiter Mieux (2018) :

	Objectifs 2018		Bilan 2018			Rappel Bilan 2017	
	Logement	Subvention Anah + Prime Habiter Mieux	Logement	Subvention Anah + Prime Habiter Mieux	% Igts réalisés	Logement	Subvention
Propriétaires Bailleurs	25	466 904 €	25	267 907 €	100 %	24	302 950 €
Propriétaires Occupants	454	3 049 217 €	597	4 088 090 €	131 %	509	3 041 694 €
Copropriété						110	380 614 €
Ingénierie		125 000 €		367 698 €			110 064 €
Total Anah + prime habiter Mieux	479	3 641 121 €	622	4 723 695 €	130 %	643	3 835 322 €
FART travaux						476	721 287 €
FART Ingénierie							95 076 €
Total Anah + (FART (2017) / Prime HM (2018))	479	3 641 121 €	622	4 723 695 €	130 %	643	4 651 685 €

La délégation locale a consommé 130 % de l'enveloppe qui lui avait été initialement attribuée.



Les objectifs initiaux ont été dépassés de 30 % en 2018.

→ Bilan par priorités

	Objectifs 2018			Objectifs révisés Novembre 2018		consommation	
	logement	Subvention Anah	Subvention Prime Habiter Mieux	logement	Subvention Anah + Prime Habiter Mieux	logement	Subvention Anah + Prime Habiter Mieux
Propriétaires Bailleurs	25	429 404 €	37 500 €	30	555 000 €	25	267 907 €
dont Habitat Indigne						1	10 992 €
dont Habitat très t Dégradé						12	202 131 €
dont Habitat moyennement Dégradé							- €
Energie						12	54 784 €
Propriétaires Occupants	454	2 624 465 €	424 752 €	602	4 687 440 €	597	4 088 090 €
dont Habitat Indigne et très dégradé	34	544 000 €	68 000 €	12	286 440 €	12	281 623 €
dont lutte contre précarité "Habiter Mieux"	287	1 645 998 €	356 752 €	450	3 960 000 €	433	3 323 992 €
dont Adaptation - Autonomie	133	434 467 €		140	441 000 €	147	470 245 €
dont travaux non prioritaires						5	12 230 €
Copropriétés						0	- €
Total aides aux travaux	479	3 053 869 €	462 252 €	632	5 242 440 €	622	4 355 997 €
Ingénierie		125 000 €			423 164 €		367 698 €
Total	479	3 178 869 €	462 252 €	632	5 665 604 €	622	4 723 695 €

Total ANAH + Prime Habiter
Mieux

3 641 121,00 €

5 665 604 €

4 723 695 €

Dossiers Propriétaires Bailleurs

L'objectif annuel attribué à la délégation locale a été réalisé en 2018. L'essentiel des engagements ont été réalisés sur les communes de Tarbes et Lannemezan. Néanmoins, la dotation 2018, comme celle de 2017, était très faible.

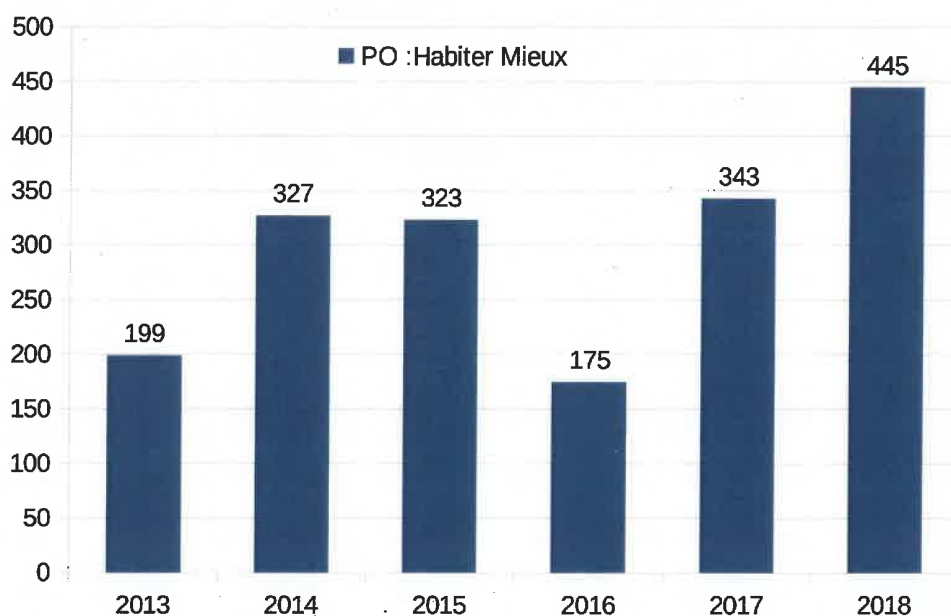
Lutte contre l'habitat Indigne et très dégradé :

- 12 dossiers propriétaires occupants (PO)
- 13 dossiers propriétaires bailleurs (PB)

25 dossiers engagés en 2018 (32 en 2017) grâce à l'investissement de l'ensemble des partenaires et des liens forts avec le pôle de lutte contre l'habitat indigne.

Propriétaires occupants

• Programme Habiter Mieux (HM)



En 2016, ce programme a connu une diminution du rythme de dépôt des dossiers due aux décisions de 2015 de ne plus financer les propriétaires occupants modestes. Ce programme a été de nouveau ouvert en juillet 2016 aux propriétaires modestes.

La priorité de l'Anah pour l'année 2018 se portait sur les dossiers énergie. Depuis deux ans ce programme est monté en puissance et pour l'année 2018 le département a enregistré 445 dossiers (dont 31 mixtes autonomie) et a dépassé son objectif qui était fixé à 335 logements habiter mieux.

Il est à noter la bonne complémentarité de la lutte contre la précarité énergétique et de la lutte contre l'habitat indigne. Tous les dossiers LHI-LTD ont fait l'objet d'un financement sur ces deux priorités (12 dossiers).

• Autonomie – Handicap :

En 2018, les priorités régionales étaient d'atteindre au moins 15 % de dossiers mixtes. Les travaux liés à l'autonomie de la personne ont représenté 147 logements et 31 logements qui ont fait l'objet de travaux conjoints d'amélioration énergétique (17 % de logements mixtes).

Les justificatifs de handicap pour ces 178 logements sont répartis comme suit :

- 42 % GIR 1 à 4,
- 44 % de GIR 5 à 6,
- 15 % sur justificatifs (invalidité, adulte handicapé).

• Copropriétés

En 2017, la délégation locale a instruit le premier dossier de copropriété fragile : la copropriété du « Pic du Midi » à Lannemezan composée de 110 logements. Les travaux ont commencé en octobre 2018.

Pour l'année 2018, aucun dossier de copropriété n'a été déposé. Nous avons été contactés notamment pour deux copropriétés de la ville de Tarbes :

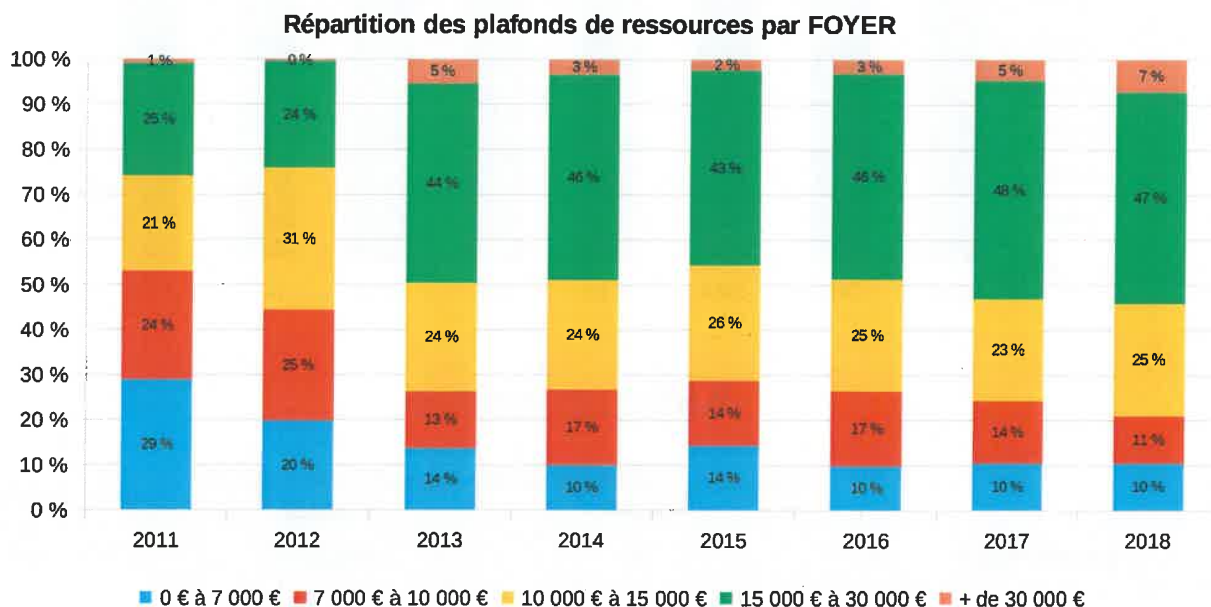
- les copropriétés Bel Air,
- la copropriété Reffye.

Ces contacts pourraient se concrétiser au cours de l'année 2019.

• **Autres travaux :**

Réservés aux propriétaires occupants très modestes du secteur programmé, le programme d'actions 2018 n'avait pas prévu d'enveloppe spécifique pour cette ligne d'intervention non propriétaires de l'agence. **5 dossiers ont été financés en 2018.**

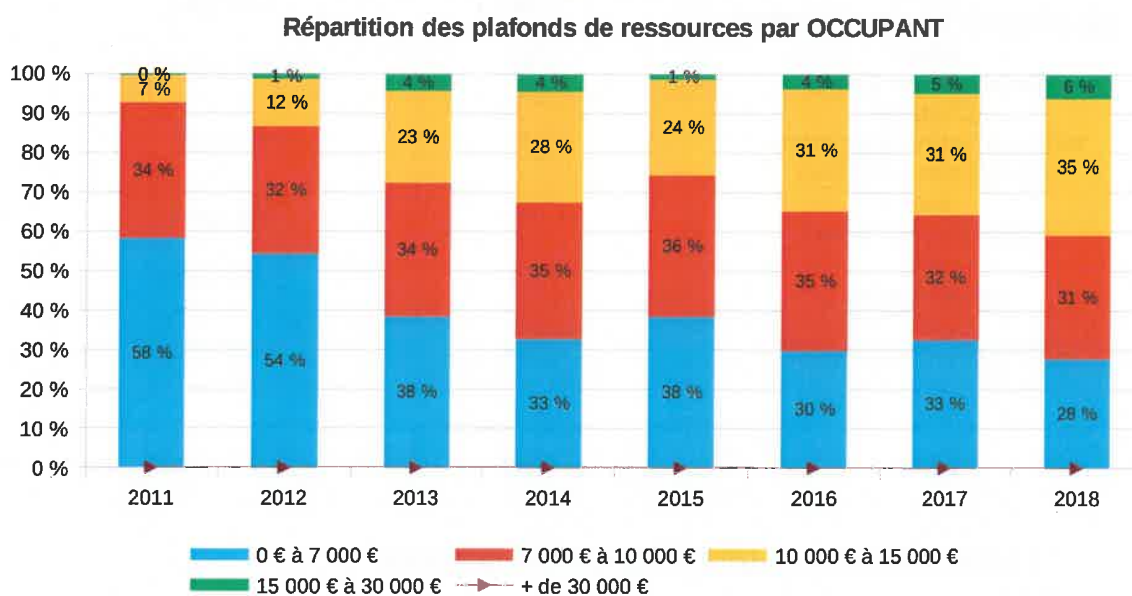
Dossiers propriétaires occupants agréés 2011-2018



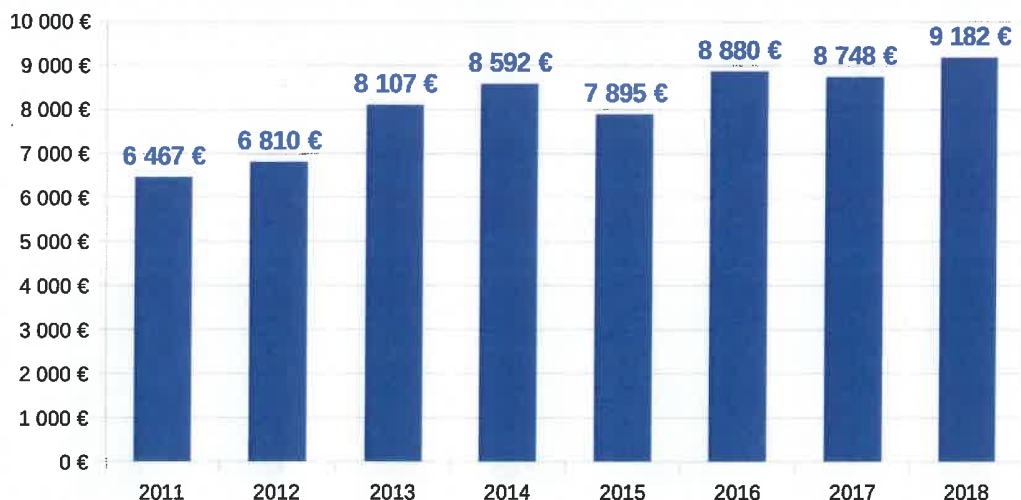
➔ **Bilan des dossiers par plafonds de ressources**

Les dossiers des propriétaires dont les ressources sont comprises entre 10 000 € et 15 000 € sont en progression, contrairement aux foyers et aux occupants de ressources les plus faibles c'est-à-dire dont les ressources sont inférieures à 10 000 €.

Dossiers propriétaires occupants 2011-2018



**Revenus Moyens des dossiers
Propriétaires Occupants**



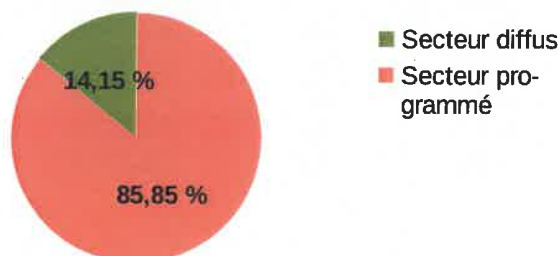
→ **Bilan par territoire**

	Logements subventionnés ANAH	Montants des travaux éligibles	Subvention Anah
Secteur diffus	88	1 464 588 €	644 560 €
OPAH Adour madiran	86	1 041 223 €	548 436 €
OPAH Pays des Gaves	81	1 044 591 €	468 005 €
OPAH Plateau de Lannemezan, des Baronnie et des Baïses	48	778 064 €	341 506 €
OPAH Haute-Bigorre	64	1 173 139 €	567 630 €
OPAH Des vallées d'Aure et de Louron	29	546 786 €	258 004 €
OPAH Gabas Adour Echez	70	870 609 €	438 588 €
OPAH RU Ville de Tarbes avec volets copropriétés dégradés	2	16 163 €	8 082 €
PIG De la ville de Tarbes	59	999 898 €	455 641 €
PIG Grand Tarbes	95	1 279 261 €	625 545 €
SECTEUR PROGRAMME	534	7 749 734 €	3 711 437 €
TOTAL	622	9 214 322 €	4 355 997 €

1 euro de subvention Anah génère 2 euros de travaux

Bilan 2018 par territoires

en nombre de logements- crédits Anah

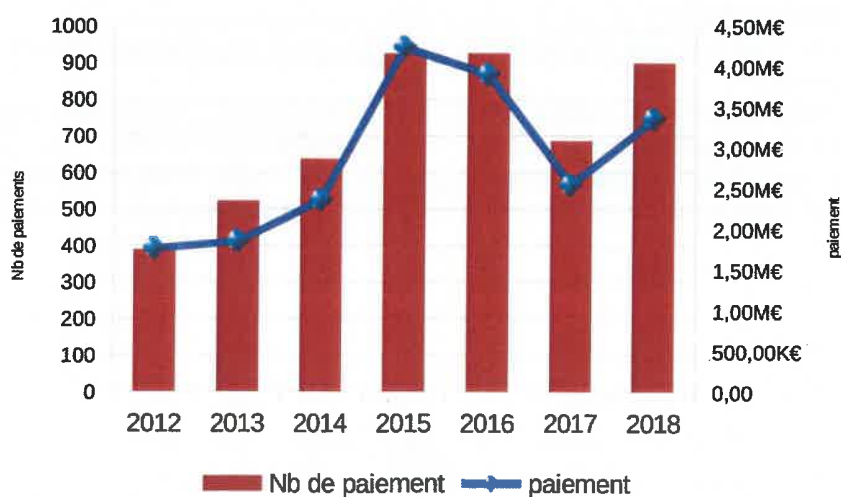


→ Bilan Paiements

En 2018, la délégation locale a assuré **899 paiements** pour un montant total de **3 353 662 €** répartis comme suit :

	2012		2013		2014		2015		2016		2017		2018	
Ingénierie Anah + Habiter mieux (2018)	10	125 559 €	10	134 918 €	0	0 €	3	39 219 €	23	363 384 €	2	27 228 €	20	251 077 €
PB Anah + Habiter Mieux (2018)	42	650 041 €	30	368 148 €	24	364 132 €	26	608 662 €	15	321 718 €	19	343 446 €	20	193 680 €
PO Anah + habiter mieux (2018)	245	870 475 €	277	965 068 €	332	1 362 699 €	493	2 571 757 €	481	2 322 371 €	374	1 792 826 €	859	2 908 905 €
Ingénierie FART	7	11 700 €	8	27 234 €	0	0 €	3	22 715 €	23	245 944 €	2	10 842 €		
PB FART					2	4 000 €	8	49 300 €	5	16 700 €	12	27 600 €		
PO FART	84	103 591 €	196	352 038 €	278	624 477 €	392	947 122 €	379	631 034 €	277	341 022 €		
Total	388	1 761 366 €	521	1 847 406 €	636	2 355 308 €	925	4 238 775 €	926	3 901 151 €	686	2 542 964 €	899	3 353 662 €

Plus de 200 paiements supplémentaires en 2018 par rapport à l'année 2017.



La délégation locale a instruit, en 2018, **83 demandes d'avances.**

AVANCES	Nombre	Montant
2013	9	24 552 €
2014	18	44 554 €
2015	56	341 720 €
2016	63	345 595 €
2017	61	344 427 €
2018	83	426 530 €

→ Conventionnement

Conventionnement avec travaux :

- 11 conventions ont pris effet en 2018

Conventionnement sans travaux :

- 39 conventions avec prise d'effet en 2018

Conventions prorogées

- 17 conventions avec travaux
- 14 conventions sans travaux

→ Contrôles 2018

Contrôle sur place PO	27
Contrôle sur place PB	32
Contrôle avant convention sans travaux	9
Contrôle niveau 1	9
Contrôle hiérarchique	25

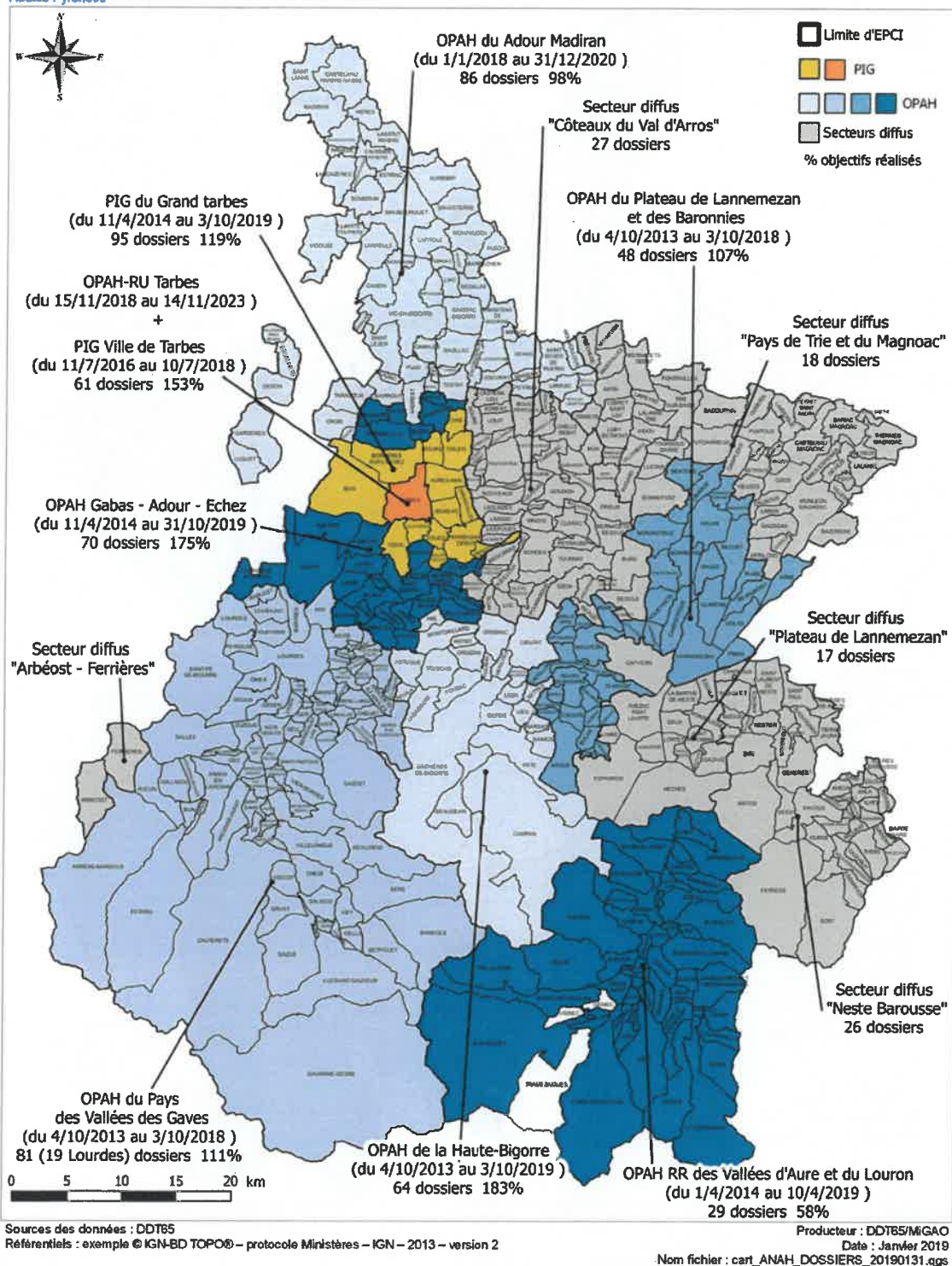
Contrôle sur place :

- visite systématique des logements pour les projets PB à l'engagement et avant le paiement du solde,
- visite au moment des demandes d'acompte pour les dossiers importants (plusieurs logements),
- visite des logements habitat indigne et très dégradé, organisée avec l'appui des techniciens habitat-santé de la Direction Départementale des Territoires, en partenariat avec l'opérateur et/ou le pôle de lutte contre l'habitat indigne,
- visite de logements préalablement à l'instruction de demande de conventionnement sans travaux.

6.2- Carte des opérations programmées 2018 et objectifs réalisés



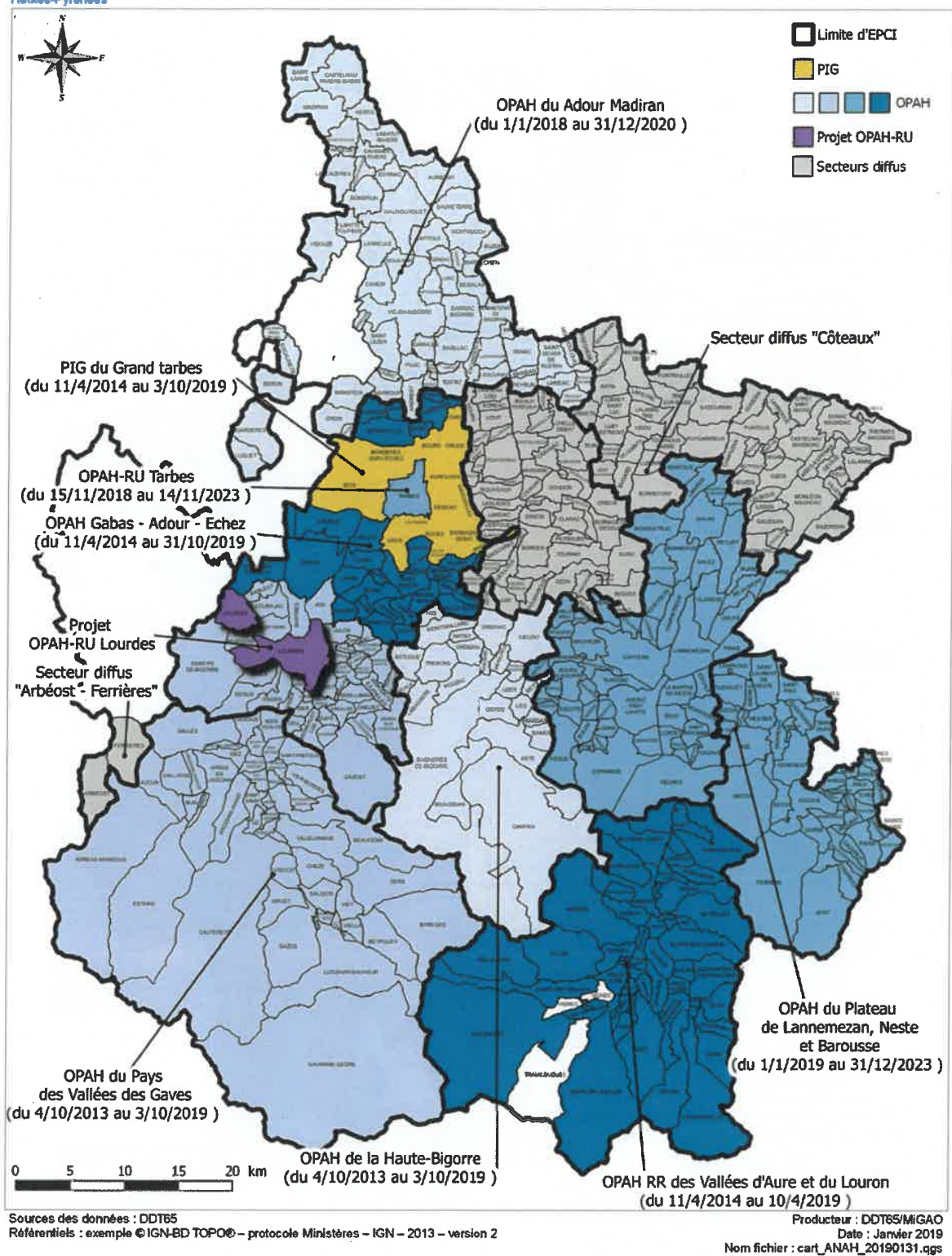
Nombre de dossiers et objectifs réalisés en 2018



6.3- Carte des opérations programmées en cours au 31/01/2019



Opérations programmées ANAH au 31/01/2019



6.4- Liste des pièces - dossiers conventionnement avec ou sans travaux

6.4.1- Conventionnement avec travaux

(Dispositif Louer Abordable) Secteur locatif social et très social au 1^{er} janvier 2019

Propriétaires, vous vous engagez à louer un logement pour une durée minimale de 9 ans à des locataires sous conditions de ressources et à des niveaux de loyers maîtrisés

I- Composition du dossier – Liste des pièces à fournir

Pièces administratives

- Imprimés correctement remplis et signés : convention en 2 exemplaires,
- Coordonnées du propriétaire (téléphone, mail),
- Copie du bail (1 exemplaire),
Rappel : le loyer est payable à terme échu (1^{er} du mois suivant), la révision s'effectue au 1^{er} janvier selon l'IRL du 2^e trimestre qui précède l'année de référence,
- Copie avis d'impôt établi au titre des revenus de l'avant-dernière année (année N-2) précédant celle de la signature du bail (année N) - (1 exemplaire),
- Lorsqu'un bail est en cours, demander l'accord écrit du locataire pour renouveler le bail.

II- Information sur les modalités de calcul du loyer plafond

1- Loyer de référence de zone (fixé par circulaire annuelle du ministre chargé du logement) exprimé en € par mois

2019	Loyer social	Loyer très social
Zone B2	7,64 €	5,93 €
Zone C	7,09 €	5,51 €

2- Définition des zones (2 zones pour l'ensemble du département 65)

- **Zone B2** : Agglomération tarbaise (au sens de l'INSEE) : Aureilhan, Barbazan-Debat, Bordères-sur-l'Échez, Bours, Chis, Horgues, Laloubère, Momères, Odos, Orleix, Sarrouilles, Séméac, Soues, Tarbes,
- **Zone C** : Le reste du département.

3- Règle d'arrondi

Règle d'arrondi appliquée : les montants en euro s'expriment avec 2 chiffres après la virgule. Pour obtenir un chiffre en euro ne comportant que 2 chiffres après la virgule, la réglementation européenne prévoit la règle d'arrondi suivante :

- si le 3^e chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit au centime inférieur,
- s'il est égal ou supérieur à 5, on arrondit au centime supérieur.

Rappel : surface fiscale = surface habitable à laquelle s'ajoute la moitié de la surface des annexes (cave, balcon.) dans la limite de 8 m²

4- Plafonnement des loyers :

Loyer social : 600 € - Loyer très social : 550 €

III- Information sur la reconduction des conventions

- Prorogation par avenant par période de 3 ans,
- À formuler au moins deux mois avant le terme de la convention ou de l'avenant.

IV- Rappel

La date de prise d'effet de la convention = la date de prise d'effet du 1^{er} bail.

V - Plafond de ressources annuelles imposables : janvier 2019

Applicables aux logements sociaux

Catégorie de ménage	Ressources
1	20 623 €
2	27 540 €
3	33 119 €
4	39 982 €
5	47 035 €
6	53 008 €
Par personne supplémentaire	5 912 €

Applicables aux logements très sociaux

Catégorie de ménage	Ressources
1	11 342 €
2	16 525 €
3	19 872 €
4	22 111 €
5	25 870 €
6	29 155 €
Par personne supplémentaire	3 252 €

6.4.2- Conventionnement sans travaux (dispositif Loyer Abordable)

Secteur locatif social et très social au 1^{er} janvier 2019

Propriétaires, vous vous engagez à louer un logement pour une durée minimale de 6 ans à des locataires sous conditions de ressources et à des niveaux de loyers maîtrisés

I- Composition du dossier - Liste des pièces à fournir

1- Pièces administratives

- Imprimés correctement remplis et signés : convention en 2 exemplaires,
- Coordonnées du propriétaire (téléphone, mail),
- Attestation notariée ou copie du titre de propriété ou copie de la taxe foncière,
- Copie du bail (1 exemplaire),
Rappel : le loyer est payable à terme échu (1^{er} du mois suivant), la révision s'effectue au 1^{er} janvier selon l'IRL du 2^e trimestre qui précède l'année de référence,
- Copie avis d'impôt des locataires établi au titre des revenus de l'avant-dernière année (année N-2) précédant celle de la signature du bail (année N) - (1 exemplaire).

2- Pièces techniques réalisées par un diagnostiqueur (1 exemplaire)

- Diagnostic de performances énergétiques (DPE) en cours de validité (10 ans-décret du 13 avril 2011) ,
- relevé de la surface habitable de chaque pièce (loi Carrez) et surfaces réelles des annexes (cave, balcon...), réalisé par un diagnostiqueur, un architecte ou un maître d'œuvre,
- Plan du logement (avec indication des portes et des fenêtres),
- Photos du logement (façade, pièces intérieures, armoire électrique, ventilations hautes et basses dans la cuisine, la salle de bain et les toilettes, chauffe-eau, chaudière, chauffage, radiateurs, cave, balcon...)

II- Classement énergétique du logement - Condition d'acceptation du dossier

- Classe énergétique minimale du logement : D (classe E acceptée pour les logements ayant une surface inférieure ou égale à 50 m²)

III- Information sur les modalités de calcul du loyer plafond

1- Loyer de référence de zone (fixé par circulaire annuelle du ministre chargé du logement) exprimé en € par mois.

2019	Loyer social	Loyer très social
Zone B2	7,64 €	5,93 €
Zone C	7,09 €	5,51 €

2- Définition des zones (2 zones pour l'ensemble du département 65)

- **Zone B2** : Agglomération tarbaise (au sens de l'INSEE) : Aureilhan, Barbazan-Debat, Bordères-sur-l'Échez, Bours, Chis, Horgues, Laloubère, Momères, Odos, Orleix, Sarrouilles, Séméac, Soues, Tarbes,
- **Zone C** : Le reste du département.

3- Règle d'arrondi

Règle d'arrondi appliquée : les montants en euro s'expriment avec 2 chiffres après la virgule. Pour obtenir un chiffre en euro ne comportant que 2 chiffres après la virgule, la réglementation européenne prévoit la règle d'arrondi suivante :

- si le 3^e chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit au centime inférieur,
- s'il est égal ou supérieur à 5, on arrondit au centime supérieur.

Rappel : surface fiscale = surface habitable à laquelle s'ajoute la moitié de la surface des annexes (cave, balcon...) dans la limite de 8 m².

4- Plafonnement des loyers

Loyer social : 600 € - Loyer très social : 550 €

IV - Information sur la reconduction des conventions

- Prorogation par avenant par période de 3 ans,
- À formuler au moins deux mois avant le terme de la convention ou de l'avenant,
- Fournir DPE (si non demandé à l'origine de la convention), le montant du loyer , les ressources du locataire et des photos,
- pas de reconduction des conventions à loyer intermédiaire.

IV- Rappel

La date de prise d'effet de la convention = la date de prise d'effet du 1^{er} bail.

V - Plafond de ressources annuelles imposables : janvier 2019

Applicables aux logements sociaux

Catégorie de ménage	Ressources
1	20 623 €
2	27 540 €
3	33 119 €
4	39 982 €
5	47 035 €
6	53 008 €
Par personne supplémentaire	5 912 €

Applicables aux logements très sociaux

Catégorie de ménage	Ressources
1	11 342 €
2	16 525 €
3	19 872 €
4	22 111 €
5	25 870 €
6	29 155 €
Par personne supplémentaire	3 252 €

6.5- Plafonds de ressources 2019 pour les propriétaires occupants

(Circulaire du 13 décembre 2018)

(applicables à certains bénéficiaires de subventions de l'Agence nationale de l'habitat)

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de ressources	
	Ménages à ressources « très modestes » (1)	Ménages à ressources « modestes » (2)
1	14 790 €	18 960 €
2	21 630 €	27 729 €
3	26 013 €	33 346 €
4	30 389 €	38 958 €
5	34 784 €	44 592 €
Par personne supplémentaire	4 385 €	5 617 €

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-05-13-005

arrêté préfectoral portant modification de la composition
des formations de la commission départementale de la
nature, des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées

arrêté composition CDNPS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires
Service environnement, ressources
en eau et forêt
Bureau biodiversité

ARRETE N°

Portant modification de la
composition des formations
de la commission
départementale de la nature,
des paysages et des sites des
Hautes-Pyrénées (CDNPS)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 341-16 et R. 341-16 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le courrier du 19 avril 2019 adressé par la chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées relatif à la modification des représentants désignés pour siéger à la CDNPS - Formations dites « de la nature », « Sites et Paysages », « publicité », « unités touristiques nouvelles » et « carrières » ;

Vu le courriel du 13 mars 2019 adressé par M. ALBERNY demandant à ne plus siéger en CDNPS - Formation dite « faune sauvage captive » ;

Considérant qu'il convient de remplacer et nommer certains représentants titulaires et suppléants ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Les modifications sont mentionnées en caractère gras.

1 - La formation spécialisée dite « de la nature » exerce les compétences dévolues au titre du I de l'article R 341-16. Elle est notamment chargée d'émettre un avis dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore et le patrimoine géologique. Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ou son représentant,

La Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ou son représentant,

La Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ou son représentant,

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant,

2^{ème} collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves
Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron	M. Jean GUILHAS, Conseiller départemental du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais
M. Jean-Claude DUZER, Maire de Lalanne Trie	M. François ABAT, Maire de Banios
Mme Ginette CURBET, Maire de Gardères	Mme Chantal ALBAN-COLOMES, Maire d'Uzer

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Philippe LANNE, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Jean Baptiste TOFFOLI, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
Mme Élisabeth TELLECHEA-LOPEZ, association CPIE Bigorre-Pyrénées	M. Jean-Pierre CHAPOULIE, association CPIE Bigorre-Pyrénées
M. Renaud de BELLEFON, association FNE 65	M. Guy TOURNERIE, association FNE 65
Mme Aurélie MESTRES, Directrice adjointe du Parc National des Pyrénées	M. Eric SOURP, Parc National des Pyrénées

4^{ème} collège : Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre BOUTINAUD, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées	M. Pierre ENJORLAS, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
M. Jean-Luc CAZAUX, Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Damien SOYER, Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Mme Dominique PORTIER, association Nature en Occitanie	
M. Gérard LARGIER, Directeur du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées	

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants d'organisations consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques et sportives, à y participer, sans voix délibérative.

2 - La formation spécialisée dite « des sites et paysages » exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de sites, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en sites classés,
- elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant,
- elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat. membres de droit :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ou son représentant,
La Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

2^{ème} collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron	M. Jean GUILHAS, Conseiller départemental du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves
M. Yoan RUMEAU, Maire d'Aventignan	M. Daniel BORDEROLLE, Maire de Sazos
M. Gérard ARA, Maire de Campan	Mme Christine SALIERES, Maire de Chelle Debat

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Christian DUBARRY, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Bernard SOUBERBIELLE, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
Mme Élisabeth TELLECHEA-LOPEZ, association CPIE Bigorre-Pyrénées	M. Jean-Pierre CHAPOULIE, association CPIE Bigorre-Pyrénées
M. Renaud de BELLEFON, association FNE 65	M. Michel GEOFFRE, association FNE 65
Mme Aurélie MESTRES, Directrice adjointe du Parc National des Pyrénées	Mme Élodie DAUNES, Parc National des Pyrénées

4^{ème} collège : Personnes ayant compétence en matière de d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. VEYSSIERE, association "les Vieilles Maisons Françaises"	M. Jean-Pierre ALLINE, association "les Vieilles Maisons Françaises"
M. Pascal SERVIN, Architecte	M. Christophe LABORDE, Architecte
Mme Dominique PORTIER, association Nature Midi-Pyrénées	
M. Vincent DEDIEU, Directeur du CAUE	M. Régis RANGASSAMY, Architecte au CAUE

Lorsqu'elle est consultée, au titre de l'article R 553-9 du code de l'environnement, sur une demande d'autorisation unique ou autorisation environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, elle est composée :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ou son représentant,
 La Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
 Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
 Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

2^{ème} collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron	M. Jean GUILHAS, Conseiller départemental du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves
M. Yoan RUMEAU, Maire d'Aventignan	M. Daniel BORDEROLLE, Maire de Sazos
M. Gérard ARA, Maire de Campan	Mme Christine SALIERES, Maire de Chelle Debat

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Christian DUBARRY, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Bernard SOUBERBIELLE, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
Mme Élisabeth TELLECHEA-LOPEZ, association CPIE Bigorre-Pyrénées	M. Jean-Pierre CHAPOULIE, association CPIE Bigorre-Pyrénées
M. Renaud de BELLEFON, association FNE 65	M. Michel GEOFFRE, association FNE 65
Mme Aurélie MESTRES, Directrice adjointe du Parc National des Pyrénées	Mme Élodie DAUNES, Parc National des Pyrénées

4^{ème} collège : Personnes ayant compétence en matière de d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement et représentants des exploitants des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent:

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Anthony ROL, VALECO France Énergie Éolienne (dans le cadre d'une autorisation unique)	Mme Mellyn MASSEBIAU, QUADRAN France Énergie Éolienne
Mme Nathalie BOUTIGNY, EDF EN Syndicat des énergies renouvelables (dans le cadre d'une autorisation environnementale)	Mme Mellyn MASSEBIAU, QUADRAN France Énergie Éolienne
M. Pascal SERVIN, Architecte	M. Christophe LABORDE, Architecte
Mme Dominique PORTIER, association Nature Midi-Pyrénées	
M. Vincent DEDIEU, Directeur du CAUE	M. Régis RANGASSAMY, Architecte CAUE

3- La formation spécialisée dite « de la publicité » se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et pré-enseignes.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ou son représentant,

La Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ou son représentant,

Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

2^{ème} collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron	M. Jean GUILHAS, Conseiller départemental du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves
M. Denis FEGNE, Maire d'Ibos	M. Charles HABAS, Maire d'Orleix
M. Gérard TREMEGE, Maire de Tarbes	Mme Josette BOURDEU, Maire de Lourdes

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Angélique ABADIE, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Rémi CAZABAT, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
Mme Élisabeth TELLECHEA-LOPEZ, association CPIE Bigorre-Pyrénées	M. Jean-Pierre CHAPOULIE, association CPIE Bigorre-Pyrénées
Mme Cécile ARGENTIN, association FNE 65	M Michel GEOFFRE, association FNE 65
Mme Aurélie MESTRES, Directrice adjointe du Parc National des Pyrénées	Mme Élodie DAUNES, Parc National des Pyrénées

4^{ème} collège : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Rémi LABORDE, société pyrénéenne du néon	
M. Thierry BERLANDA, société Insert	M. Charles-Henri DOUMERC, société UPE Union de la Publicité Extérieure
M. Camille MALIDIN, société Clear Channel France	M. Christophe PRADO, société Clear Channel France
M. Damien RENEAUME, société MPE-Avenir	M. Stéphane TILLARD, société MPE-Avenir

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

4 - La formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » émet un avis sur les projets de développement touristique réalisés en zone de montagne relevant de l'article L122-16 du code de l'urbanisme.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ou son représentant,
La Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
La Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants des élus des collectivités territoriales appartenant au massif des Pyrénées

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron
Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves	M. Louis ARMARY, Conseiller départemental du canton vallée des gaves
M. Jean-Henri MIR, Maire Saint-Lary-Soulan	M. Laurent GRANDSIMON, Maire de Luz
M. Jean MOUNIQ, Maire d'Aragnouet	M. Gérard ARA, Maire de Campan

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Aurélie MESTRES, Directrice adjointe du Parc National des Pyrénées	Mme Élodie DAUNES, Parc National des Pyrénées
M. Vincent DEDIEU, Directeur du CAUE	M. Régis RANGASSAMY, Architecte au CAUE
M. Renaud de BELLEFON, association FNE 65	M. Michel GEOFFRE, association FNE 65
M. Jean-Pierre BOUTINAUD, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées	M. Pierre ENJORLAS, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées

4^{ème} collège : Représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre SAINT-MARTIN, Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées	M. Raymond CAMPO, Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées
M. Daniel PUGES, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées	M. Alain PERAL, Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées
Mme Isabelle PELIEU, Directrice Générale association Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement	M. Philippe JUGIE, association Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement
M. Pierre MARTIN, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Eric PRECHACQ, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées

5 - La formation spécialisée dite « des carrières », au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles et dans les cas et dispositions prévus par les dispositions législatives et réglementaires, rend son avis sur le projet de schéma régional des carrières et se prononce sur les projets de décision relatifs aux carrières.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant,

2^{ème} collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, membre de droit,	M. le Représentant du Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron
M. Jean-Pierre AFONSO, Maire de Cantalous	M. Jean-Marc ABBADIE, Maire d'Agos Vidalos

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lilian LASSERRE, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Patrick PEBILLE, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
M. Jean-Luc CAZAUX, Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Damien SOYER, Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
M. Claude L'HERMITE, association FNE 65	M. Olivier CLEMENT-BOLLEE, association FNE 65

4^{ème} collège : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Didier YEDRA, Fédération du BTP 65	M. Henri LOUP, Fédération du BTP 65
M. Fabrice COSTE, UNICEM	M. François MEYER, UNICEM
M. Patrice MUR, UNICEM	M. Nicolas TEISSEYRE, UNICEM

Le(s) Maire(s) de la (ou des) commune(s) sur le territoire de laquelle (ou desquelles) une exploitation de carrière est projetée est (sont) invité(s) à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a (ont), sur celle-ci, voix délibérative.

6 - La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » exerce les compétences dévolues au titre du I de l'article R 341-16 qui concernent la faune sauvage captive.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

La Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ou son représentant,
Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

2^{ème} collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean GUILHAS, Conseiller départemental du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais	Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves
Mme Marie-Luce KOMEZA, Maire d'Estaing	M. Jean-Louis NOGUERE, Maire de Sers
M. Jean-Henri MIR, Maire de Saint-Lary-Soulan	M. Marcel MARQUE, Maire de Puydarrieux

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Hermann HEINZEL, biologiste et ornithologue	
Mme Claire MARLOT, Vétérinaire	
Mme Dominique PORTIER, association FNE 65	M. Henri LOURDOU, association FNE 65
M. Jean-Pierre BOUTINAUD, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées	M. Pierre ENJORLAS, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées

4^{ème} collège : Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Serge MOUNARD, Directeur du parc animalier des Pyrénées	
M. Henri PEREZ, Vendeur animalier	
M. Pierre BARATAUD, Herpétologue	
M. SAINT-MARTIN Yves, Éleveur	

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 - Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-05-03-006

Arrêté règlementant le piégeage des populations animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans les secteurs où la présence de la loutre (*lutra lutra*) est avérée



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LE PIÉGEAGE
DES POPULATIONS ANIMALES CLASSÉES
SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES
DÉGÂTS DANS LES SECTEURS OÙ LA
PRÉSENCE DE LA LOUTRE (*Lutra lutra*) EST
AVÉRÉE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain notamment son article 3-II ;

VU l'arrêté n° 65-2018-12-10-009 en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 19 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la loutre (*Lutra lutra*) fait l'objet d'un plan national d'actions. Que ce plan d'actions a pour objectifs de permettre une meilleure protection des populations existantes, de favoriser la recolonisation de l'ancienne aire de répartition, de mieux faire circuler l'information entre l'ensemble des acteurs concernés et de permettre une meilleure cohabitation entre la loutre et les activités humaines.

CONSIDÉRANT que la présence de la loutre dans le département des Hautes-Pyrénées est avérée.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la protection du vison d'Europe (*Mustela lutreola*), l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit, dans le département des Hautes-Pyrénées, sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, ressources en eau et forêt de la direction départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Dans les secteurs du département des Hautes-Pyrénées où la présence de la loutre est avérée conformément à la cartographie annexée au présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

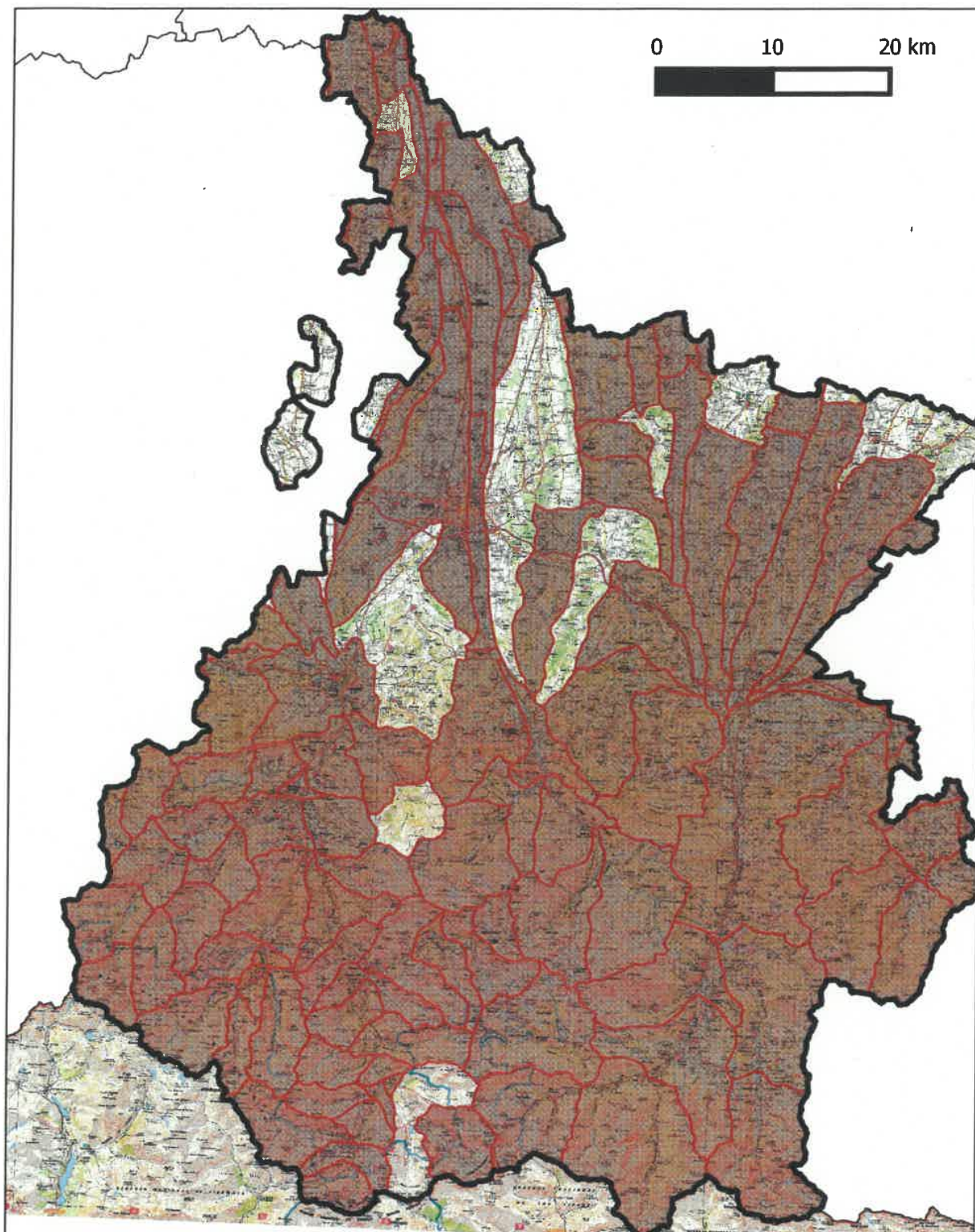
Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie par les maires.

Tarbes, le - 3 MAI 2019

Pour le Préfet
Par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard



Source données : Données ONCFS - Etude ONCFS/CEN 2011-2013 - Atlas des Mammifères sauvages de Midi-Pyrénées 2011 - Nature Midi-Pyrénées - Parc National Pyrénées
 Fond cartographique : BD Carthage - IGN Scan 100



Présence de la Loutre - Hautes-Pyrénées - Mars 2019

 Bassins versants avec présence avérée

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-05-03-008

Autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des
fins scientifiques



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt *W*

Bureau ressource en eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

n° 14

Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 8 avril 2019.

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine de l'Agence Française pour la Biodiversité dont le siège social est situé 353 bd du Président Wilson à 33073 BORDEAUX Cedex est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

M. SCHERTZINGER Rodolphe est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est l'opération liée au Réseau de Référence Pérenne (RRP).

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gabas à Gardères.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron ou Martin Pêcheur.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place sauf ceux en mauvais état sanitaire qui seront détruits ou remis morts au détenteur du droit de pêche. Certaines espèces pourront être transmises à des organismes externes pour analyses.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable pour l'année 2019.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 3 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-05-10-005

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport
d'espèces piscicoles à des fins de sauvegarde pour 2019 -

Fédération départementale de pêche

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins de
sauvegarde pour 2019 - Fédération départementale de pêche*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE
CAPTURE ET DE TRANSPORT
D'ESPÈCES PISCICOLES À DES FINS DE
SAUVEGARDE POUR 2019**

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE
PÊCHE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la demande présentée par la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées, le 7 mai 2019 ;

Considérant le caractère d'établissement d'utilité publique de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées et les missions pouvant lui être confiées en application de l'article L. 434-4 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'assurer la sauvegarde des populations piscicoles dans le cas de situation exceptionnelle d'urgence ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Bénéficiaire

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées, dont le siège social est 20 Boulevard du 8 Mai 1945 - 65000 Tarbes, représentée par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisée à capturer et transporter des espèces piscicoles dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Objet

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser toutes opérations de capture destinées à la sauvegarde de populations piscicoles sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des Hautes-Pyrénées à réaliser dans le cadre de situation exceptionnelle d'urgence (assèchement de cours d'eau ou plan d'eau, pollutions...).

ARTICLE 3 – Responsable(s) de l'exécution

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations sont les suivants :

- Fabien ABRIAL, chargé de mission,
- Alexis BLANCHET, agent de développement,
- Marc DELACOSTE, responsable Technique et Développement,
- Damien SOYER, directeur.

ARTICLE 4 – Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique et/ou à l'aide de filets selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées.

Le matériel et l'équipement des intervenants sont désinfectés avant chacune des interventions.

ARTICLE 5 – Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes dans le milieu aquatique concerné peuvent être capturées.

ARTICLE 6 – Destination des captures

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, en dehors de la zone de sauvetage ou, si la configuration des lieux l'exige, ils sont stockés provisoirement en bacs de type viviers, pour être transportés dans une cuve oxygénée montée sur un véhicule.

Dans le cas d'assecs de cours d'eau, les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau, avec précaution, dans le cours d'eau le plus proche, situé sur le même bassin versant et ne risquant pas un assec.

Les espèces capturées absentes de la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites sur le site.

ARTICLE 7 – Validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2019.

ARTICLE 8 – Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche avant toute intervention.

ARTICLE 9 – Information préalable et compte-rendu

Avant chaque opération de sauvegarde envisagée, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de la pêche à la direction départementale des Territoires ainsi que l'Agence Française pour la Biodiversité de sa demande d'intervention, en mentionnant les informations suivantes à propos de l'intervention :

- le lieu,
- les raisons,
- le commanditaire,
- la date prévue.

Dans le mois qui suit l'intervention, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse de l'opération réalisée à la direction départementale des Territoires et au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Hautes-Pyrénées. Ce rapport précise notamment les espèces capturées, leur nombre, le lieu où les poissons sont déversés ou éventuellement leur destruction.

ARTICLE 10 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation ainsi que d'une copie de l'information préalable établie conformément à l'article 9 lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 11 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, pour le bénéficiaire, dans les deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R . 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 – Modalités de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 14 – Exécution

- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Hautes-Pyrénées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 10 AVR. 2019

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-05-10-006

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport
d'espèces piscicoles à des fins de sauvegarde préalable à
des travaux pour 2019 - Fédération départementale de

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins de
sauvegarde préalable à des travaux pour 2019 - Fédération départementale de pêche*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE
CAPTURE ET DE TRANSPORT
D'ESPÈCES PISCICOLES À DES FINS DE
SAUVEGARDE PRÉALABLE À DES
TRAVAUX POUR 2019**

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE
PÊCHE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la demande présentée par la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées, le 7 mai 2019 ;

Considérant le caractère d'établissement d'utilité publique de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées et les missions pouvant lui être confiées en application de l'article L. 434-4 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'assurer la sauvegarde des populations piscicoles dans le cas de travaux en cours d'eau et canaux, en particulier lors de mise en assec de l'écoulement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Bénéficiaire

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées, dont le siège social est 20 Boulevard du 8 Mai 1945 - 65000 Tarbes, représentée par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisée à capturer et transporter des espèces piscicoles dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Objet

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser toutes opérations de capture destinées à la sauvegarde de populations piscicoles sur tous les cours d'eau et canaux du département des Hautes-Pyrénées à réaliser dans le cadre d'intervention préalable à des travaux en milieu aquatique et ayant fait l'objet d'un accord préalable conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Responsable(s) de l'exécution

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations sont les suivants :

- Fabien ABRIAL, chargé de mission,
- Alexis BLANCHET, agent de développement,
- Marc DELACOSTE, responsable Technique et Développement,
- Damien SOYER, directeur.

ARTICLE 4 – Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique et/ou à l'aide de filets selon les modalités définies dans la demande présentée, conformément à l'article 9, par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées.

Le matériel et l'équipement des intervenants sont désinfectés avant chacune des interventions.

ARTICLE 5 – Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes dans le milieu aquatique concerné peuvent être capturées.

ARTICLE 6 – Destination des captures

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, en dehors mais à proximité immédiate de la zone de capture.

Si, exceptionnellement, la configuration des lieux l'exige, ils sont stockés provisoirement en bacs de type viviers, pour être transportés dans une cuve oxygénée montée sur un véhicule et remis à l'eau sur un site distant.

Les espèces capturées absentes de la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites sur le site.

ARTICLE 7 – Validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2019.

ARTICLE 8 – Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche avant toute intervention.

ARTICLE 9 – Validation préalable

En préalable à chaque opération de sauvegarde envisagée, le bénéficiaire transmet pour avis au service en charge de la police de la pêche à la direction départementale des Territoires ainsi qu'à l'Agence Française pour la Biodiversité, les éléments suivants à propos de l'intervention :

- le lieu,
- les raisons,
- le commanditaire,
- la période prévue.

En l'absence de réponse de ces services au bénéficiaire sous un délai de sept jours, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 10 – Compte-rendu

Dans les six mois qui suivent l'intervention, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse de l'opération réalisée à la direction départementale des Territoires et au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Hautes-Pyrénées. Ce rapport précise notamment les espèces capturées, leur nombre, le lieu où les poissons sont déversés ou éventuellement leur destruction.

ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation, ainsi que d'une copie de la transmission prévue à l'article 9, lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, pour le bénéficiaire, dans les deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R . 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 – Modalités de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 15 – Exécution

- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Hautes-Pyrénées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 10 AVR 2019

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-05-03-007

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de
poisson dans les canaux de la RN 21 à Chis



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau
aw

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

n° 16

Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques en date du 26 avril 2019.

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à 65000 TARBES est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Marc DELACOSTE, Fabien ABRIAL et Damien SOYER sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la sauvegarde des poissons avant travaux de curage.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans les canaux de la RN 21 à Chis.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau en dehors de la zone de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 9 au 31 mai 2019.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 3 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-05-09-005

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de
poisson dans divers cours d'eau du département



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau

aw

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON DANS DIVERS COURS D'EAUX
DU DEPARTEMENT**

n° 17

Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS en date du 6 mai 2019.

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS dont le siège social est situé 2 route du CNRS à 09200 MOULIS est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les Docteurs Simon BLANCHET et Géraldine LOOT, Monsieur Kéoni SAINT-PE et Melle Eloïse DUVAL sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est de cartographier la distribution du parasite « tetracapsuloïdes Bryosalmonae ».

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans les cours d'eau suivants :

- l'Adour à Aurensan
- l'Alaric à Castéra-Lou
- l'Arros à Moulédous
- L'Arros à Gourgue
- le Bouès à Sère-Rustaing
- l'Echez à Juillan
- le Gave de Pau à Lau-Balagnas

- le Gers à Lassales
- la Grande Baïse à Montastruc
- le Louet à Vidouze
- Le lys à Sanous
- le Nistos à Lombrès
- l'Ourse à Sarp
- la Torte à Tuzaguet
- La Neste à Beyrède-Jumet (Escalères)
- le Gave de Pau à St Pé de Bigorre (Rieulhès)

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type DK 7000 et EFKO-FRG 1500.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après biométrie et dissipation de l'anesthésiant. Certains seront sacrifiés afin de déterminer leur état de santé par dissection et observation du rein.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 3 juillet au 31 octobre 2019.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 9 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-05-09-006

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson à Arrens-Marsous



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt *in*

Bureau ressource en eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

n° 18

Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques en date du 2 mai 2019.

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à 65000 TARBES est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Marc DELACOSTE, Fabien ABRIAL et Damien SOYER sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la sauvegarde des poissons avant travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave d'Arrens à Arrens-Marsous.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau en dehors de la zone de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 15 mai au 30 juin 2019.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 9 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-29-002

Autorisation exceptionnelle de capture et transport de poisson dans le gave de Cestrède à Gavarnie-Gèdre



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau
in

n° 15

Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Société ECOGEA en date du 19 avril 2019.

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société ECOGEA dont le siège social est situé 352 avenue Roger Tissandié à 31600 MURET est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Jean-Marc LASCAUX, Thierry LAGARRIGUE, Bruno VOEGTLE et Philippe BARAN sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est les inventaires piscicoles dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'implantation d'une centrale hydroélectrique.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le gave de Cestrède à Gavarnie-Gèdre.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis dans le cours principal de l'Adour de Gripp après identification et biométrie.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 15 juillet au 11 octobre 2019.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-04-29-001

Laurent MENGELLE

Déclaration d'un organisme de services à la personne

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 835381278**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 10 avril 2019 par **Monsieur Laurent MENGELLE** en qualité de micro-entrepreneur, pour son organisme de services à la personne dont l'établissement principal est situé 16 Rue de L'Adour 65460 BOURS et enregistré sous le numéro **SAP 835381278** pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 29 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
Régional,
la Directrice Adjointe du Travail



Agnès DIJOU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-05-07-004

AP instituant une commission de recensement des votes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

Arrêté 65-2019-05
instituant la commission de
recensement des votes
émis dans le département
lors de l'élection des représentants
au Parlement européen
le 26 mai 2019

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code électoral, notamment l'article R.107 ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17, modifié par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée et notamment son article 6, modifié par le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 ;

VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU les désignations du premier président de la cour d'appel de PAU, par ordonnance du 19 avril 2019 ;

VU les désignations du président du conseil départemental en date du 29 avril 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est institué dans le département des Hautes-Pyrénées une commission locale chargée d'opérer le recensement des votes de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019.

ARTICLE 2 – Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Lucile PICHENOT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tarbes, présidente ;
- M. Manuel DELMAS-GOYON, président au tribunal de grande instance de Tarbes, chargé du service du tribunal d'instance de Tarbes, président suppléant ou membre suppléant ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Mme Anne BAUDIER, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tarbes, chargée des fonctions de juge de l'application des peines, membre ;
- Mme Claire GUILLEMIN, juge des enfants au tribunal de grande instance de Tarbes, membre ;
- M. Frédéric LAVAL, conseiller départemental, membre ;
- M. Gilles CRASPAY, conseiller départemental, membre suppléant ;
- M. Patrick NEVEUX, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à la préfecture, membre .
- Mme Geneviève SENAC, chef du bureau de la réglementation générale et des élections, membre suppléant.

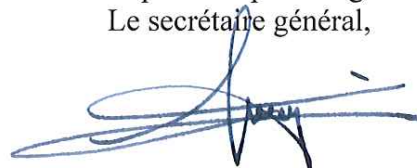
ARTICLE 3 – Les représentants départementaux des candidats, dûment mandatés, pourront assister aux travaux de la commission et demander éventuellement l'inscription de leurs réclamations au procès-verbal.

ARTICLE 4 – La commission aura son siège à la préfecture des Hautes-Pyrénées, salle Jean Moulin, et se réunira le lundi 27 mai 2019 à partir de 7 heures 45.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Tarbes, le **7 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A blue ink signature of Samuel Bouju, consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the end.

Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-05-06-004

AP interdiction de survol de LOURDES par drones



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ n° 65-2019-05
portant interdiction de survol
de la Ville de LOURDES
les 17, 18 et 19 mai 2019

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Considérant la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique lors du pèlerinage militaire international à LOURDES les 17, 18 et 19 mai 2019 ;

Considérant que l'interdiction temporaire de survol de la ville de LOURDES par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre publics ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 6 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1^{er} - Le survol de la ville de LOURDES (65) par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, dont les aéronefs télépilotés (drones), est interdit pendant toute la durée du pèlerinage militaire international, le vendredi 17 mai 2019, le samedi 18 mai 2019 et le dimanche 19 mai 2019, à l'exception :

- des aéronefs appartenant à l'État, affrétés ou loués par lui, dans le cadre de missions de secours, de douane, de police ou de sécurité civile ;
- de l'aéronef circulant sans personne à bord - multirotors n°UAS-FR-10895 – modèle Phantom 4 Pro, piloté par M. Pierre VINCENT, pour effectuer des prises de vue vidéo lors du pèlerinage, à une hauteur maximale de vol de 100 mètres, dans la zone de vol des sanctuaires de Lourdes, avenue Monseigneur Théas, délimitée sur la carte annexée au présent arrêté, du 16 mai 2019 à 10 heures au 20 mai 2019 à 21 heures.

ARTICLE 2 – Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévus par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

ARTICLE 3 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, cours Lyautey, BP n°543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et Mme le maire de Lourdes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Tarbes ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.

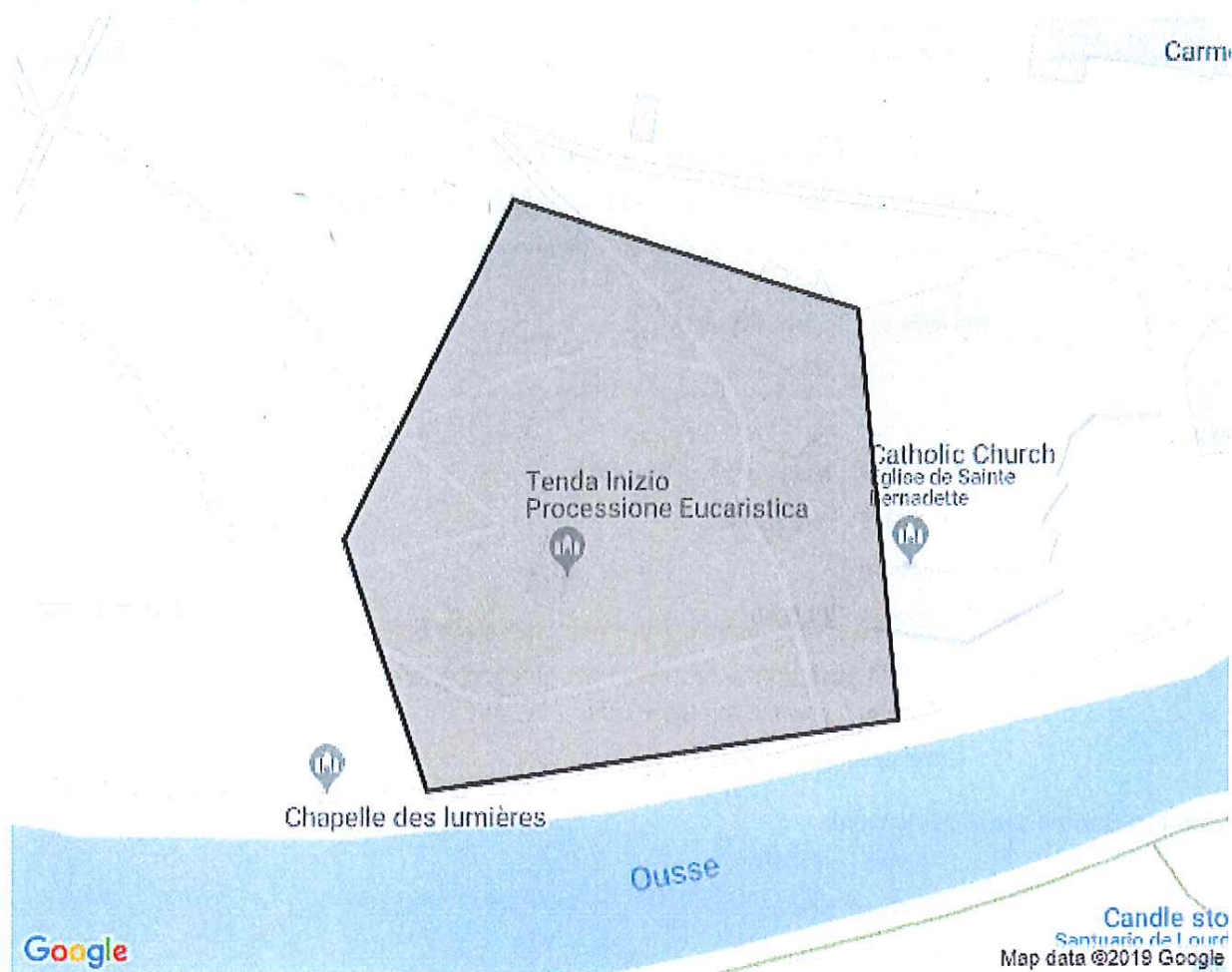
Tarbes, le - 6 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Zone de vol détaillée



[Cliquez ici pour voir la carte interactive](#)

Aéronefs susceptibles d'être utilisés

Numéro d'enregistrement	Type d'aéronef	Constructeur	Modèle	Masse maximale (kg)
UAS-FR-10895	Multirotors	DJI	Phantom 4 Pro	2.0

Autres informations utiles

Prise de vue vidéo pour le pèlerinage militaire international PMI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-05-13-001

APMD société ROM



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Pôle environnement et procédures publiques

Arrêté préfectoral
portant mise en demeure à l'encontre
de la Société RECYCLAGE Organique Mobile
« ROM », du groupe Veolia Propreté Midi-
Pyrénées dont le siège social est situé à Toulouse
(31023), 1, rue Michel Labrousse, de respecter
les prescriptions applicables à sa plate-forme de
compostage de déchets verts située à
BORDERES SUR L'ECHEZ

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2010004-002 délivré le 4 janvier 2010 à la société Recyclage Organique Mobile pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage de déchets verts sur le territoire de la commune de Bordères sur l'Echez (65320) au lieu-dit Couscouilh ;

Vu l'article 5.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 susvisé qui dispose : « *Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de dégager en fossé directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. Par ailleurs, il ne peut être procédé ni à des déversements liquides sur le sol ou dans le sous-sol, ni à des rejets directs ou indirects, même après épuration, d'eau dans une nappe. [...] Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux. L'exploitant s'assure que pour les différents bassins prévus pour recueillir les éventuelles eaux d'incendie conservent une capacité disponible suffisante. [...]* » ;

Vu l'article 5.4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 susvisé qui dispose : « *En cas d'excès d'eau dans le bassin de recyclage une partie des eaux recueillies sera alors acheminée à l'extérieur vers une installation autorisée à cet effet. [...]* » ;

Vu l'article 5.5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 susvisé qui dispose : « *Les eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage et les jus d'andains sont récupérés dans un bassin de 600 m³ pour être recyclées comme eau d'arrosage des andains. Le volume de ce bassin doit être dimensionné pour permettre de recueillir une pluie décennale pendant 30 minutes. Le site ne rejette aucun effluent liquide. » ;*

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'article 9.3.2.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 susvisé qui dispose : « *L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies gravitairement dans le bassin de recyclage de 600 m³ dont un volume utile sera réservé à cet effet. En cas de trop plein, ces eaux doivent être considérées comme des déchets et éliminées dans des installations autorisées à ce titre.* » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 mars 2019 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 27 mars 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de **15 jours** ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 mars 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Le jour de la visite, le bassin de récupération des eaux du site est presque plein et ne dispose pas des capacités suffisantes pour recueillir les éventuelles eaux d'incendie.

Le bassin ne dispose d'aucun repère ou système permettant de connaître le niveau de remplissage du bassin ou sa capacité restante.

Les abords du bassin présentent des traces indiquant que le niveau d'eau dans le bassin à dépassé la partie visible de la membrane étanche présente le long des flancs du bassin. Ce dépassement ayant pu entraîner des déversements liquides d'effluents sur des zones non imperméabilisées.

L'exploitant n'a pas procédé au pompage des eaux en excès et à leur évacuation vers une installation autorisée.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.1, 5.4, 5.5 et 9.3.2.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société *Recyclage Organique Mobile* de respecter les prescriptions des articles 5.1, 5.4, 5.5 et 9.3.2.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 – La société *Recyclage Organique Mobile* exploitant une plateforme de compostage de déchets verts sise lieu-dit Couscouilh, sur la commune de Bordères sur l'Echez, est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des prescriptions techniques des articles 5.1, 5.4, 5.5 et 9.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 susvisé :

- en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour interdire tout déversement d'effluents sur des aires non imperméabilisées ;
- en procédant au pompage des eaux excédentaires ;
- en vérifiant que les calculs réalisés pour le dimensionnement des capacités de stockage des eaux prennent en compte les eaux de toiture et celles issues de l'aire de lavage qui sont également recueillies dans le bassin ;

- en vérifiant que l'extension de l'activité n'engendre pas un besoin d'eau d'extinction plus important et donc une capacité de stockage supplémentaire de ces eaux ;
- en s'assurant de disposer d'une capacité disponible suffisante pour recueillir les éventuelles eaux d'incendie, notamment par la mise en place d'un système permettant de connaître le niveau d'eau dans le bassin et la capacité restante et d'alerter l'exploitant lorsque le niveau de réserve pour les eaux d'extinction est atteint.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BORDERES-SUR-L'ECHEZ, pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de cette commune.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité ;
- M. le Maire de la commune de la commune de Bordères-sur-l'Echez ,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- la Société Recyclage Organique Mobile « ROM »

- pour information, au :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Tarbes, le **13 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-05-13-002

APMD Société SANGUINET



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Pôle environnement et procédures publiques

Arrêté préfectoral de mise en demeure pris à
l'encontre de la société SANGUINET SA,
pour l'exploitation d'une scierie et d'une
activité de traitement du bois par voie
chimique sur le territoire de la
commune de JUILLAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5 et l'article R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 autorisant la Société de Transformation et de Traitement du Bois (STTB) à exploiter une scierie et une activité de traitement du bois par voie chimique sur le territoire de la commune de Juillan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juin 2008 venant modifier l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 dont les dispositions viennent se substituer à celles énoncées dans l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 modifié le 2 juin 2008 ;

Vu les demandes formulées dans le cadre de la visite d'inspection du 20 avril 2016 et reprises dans le rapport de visite du 10 mai 2016 ;

Vu les demandes formulées dans le cadre de la visite d'inspection du 6 septembre 2017 ;

Vu les demandes formulées dans le cadre de la visite d'inspection du 25 février 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en date du 15/03/2019 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'inspection, lors de ses visites du 6 septembre 2017 et du 25 février 2019 a constaté que les aménagements apportés à l'installation depuis 2011, dont notamment la création d'une nouvelle ligne de sciage, n'ont pas été portés à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation correspondants tels que prévu par l'article R181-46 II du code de l'environnement ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que l'inspection, lors de ses visites du 6 septembre 2017 et du 25 février 2019 a constaté que l'étude technique relative à la gestion des eaux pluviales prévue par les articles 4.3.2 et 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 devant être réalisée avant le 01 juin 2011 n'a pas été communiquée par l'exploitant ;

Considérant que les analyses réalisées dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines font apparaître une pollution en aval du site en lien avec les substances utilisées dans les produits de traitement du bois utilisés sur le site ;

Considérant que l'exploitant doit rechercher les causes de cette pollution et mettre en œuvre les actions correctives qui s'imposent ;

Considérant que l'inspection, lors de la visite d'inspection du 25 février 2019 a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions de l'article 9.2.2.3 relatives au suivi de la qualité des eaux souterraines, dans la mesure où il n'a pas fait réaliser l'étude hydrogéologique permettant de justifier l'implantation des piézomètres ;

Considérant que l'inspection, lors de ses visites du 6 septembre 2017 et du 25 février 2019 a constaté que l'exploitant ne respectait pas les prescriptions en matière de protection contre la foudre fixées par l'article 7.2.4 de son arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société SANGUINET, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Juillan, est mise en demeure de respecter les dispositions de :

1/ l'article R181-46 du code de l'environnement, en transmettant à Monsieur le Préfet, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un dossier de porter à connaissance concernant l'ensemble des modifications apportées à son établissement, avec tous les éléments d'appréciation correspondants.

Ce dossier comprend a minima :

- une description détaillée des diverses modifications apportées aux installations telles que figurant au dossier d'autorisation d'exploiter initial, tant d'un point de vue des caractéristiques techniques et dimensionnelles que sur leur mode d'exploitation,
- un point sur la situation administrative du site (actualisation du classement de ses activités vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, calcul des garanties financières),
- une évaluation de l'impact de ces modifications sur l'environnement et la sécurité.

2/ l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 en transmettant à Monsieur le Préfet, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude technique sur la collecte des effluents et la gestion des eaux pluviales de toitures et de ruissellement de l'établissement (hors parc à grumes).

Cette étude intègre :

- les exigences prévues par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011, notamment celles fixées à l'article 4.3.3 concernant la conception et la performance des ouvrages,
- une proposition d'échéancier de travaux.

3/ l'article 9.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 en transmettant à Monsieur le Préfet, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, :**

- un rapport identifiant les sources et les causes de la pollution relevée dans les eaux souterraines. Ce rapport détaille les mesures, procédures et actions prévues par l'exploitant pour supprimer tout risque de pollution des eaux souterraines (ex : durée d'égouttage, déplacements et stockage des bois traités, etc.) et comprend en annexe, les fiches des procédures établies.
- une étude hydrogéologique permettant de justifier le positionnement des piézomètres de suivi de la qualité des eaux souterraines.

4/ l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011, en transmettant à Monsieur le Préfet, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,** une analyse du risque foudre.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité-astreinte journalière, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de JUILLAN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de cette commune.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité ;
- M. le Maire de la commune de la commune de Juillan ,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- la Société SANGUINET SA

- pour information, au :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- Commandant de Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-05-13-004

Arrêté autorisant la transhumance de troupeaux d'ovins
d'Arcizans-Dessus à Estaing



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARCELÈS-GAZOST

ARRÊTÉ N°

AUTORISANT
LA TRANSHUMANCE DE TROUPEAUX D'OVINS

d'Arcizans-Dessus à Estaing

le 8 juin 2019

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.412-44 à R.412-50 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2 alinéa 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 réglementant la circulation des troupeaux transhumant et fixant les itinéraires autorisés dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée le 06 mai 2019 par M. Alain FROMIGUE, président du groupement de développement agricole d'Aucun, 32 rue de la mairie 65400 AYZAC-OST ;

Vu les avis émis par :

M. le président du Conseil Départemental (.D.R.T) agence départementale du pays des gaves ;

M. le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées ;

Mme et MM. les Maires d'Estaing, Arcizans-Dessus et Bun ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, Sous-Préfète d'Arcelès-Gazost ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – M. Alain FROMIGUE, président du groupement d'exploitation agricole du canton d'Aucun, est autorisé à organiser le 8 juin 2019, la transhumance d'un total de 1000 ovins, accompagnée de 300 personnes, d'Arcizans-Dessus à Estaing.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 fixant les itinéraires des troupeaux transhumants, et en particulier aux articles relatifs à la conduite de troupeaux sur la voie publique ;

La transhumance prendra la route à Arcizans-Dessus le samedi 8 juin 2019 à 8h00 pour arriver à Estaing aux alentours de 12h30 ;

Ouverture au public : lundi, mercredi et vendredi : 9h00 à 12h00 mardi et jeudi: 9h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARCELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99

La transhumance sera accompagnée de 2 véhicules signaleurs qui assureront la sécurité des troupeaux ;

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, en mettant un véhicule à l'avant et à l'arrière du troupeau à une distance suffisante pour avertir les autres usagers de la route ;

Les personnes encadrantes et participants seront tenus de respecter en tout point les prescriptions du Code de la Route, en particulier aux croisements de leur axe de circulation avec les voies ouvertes aux véhicules à moteur ;

Les personnes encadrant les troupeaux devront être visibles (gilets réfléchissants) et munis de moyens d'éclairage individuels et s'assurer d'un flux routier correct ;

Des signaleurs devront tenir tous les points dangereux de l'itinéraire et faire circuler les ovins sur la partie droite de la chaussée ;

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

ARTICLE 3– Le président du Conseil Départemental et les maires des communes traversées prendront, par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité des troupeaux et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire.

ARTICLE 4 – Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 –

- Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Départemental (DRT) agence départemental du pays des gaves ;
- M. le Chef d'escadron, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme et MM. les Maires d'Estaing, Bun, et Arcizans-Dessus ;
- M. Alain FROMIGUE, organisateur de la transhumance ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost le 13 mai 2019

Le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète,



Sonia PENELA

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-05-14-001

ARRETE INSTITUANT UNE COMMISSION DE
CONTROLE DES OPERATIONS ELCTORALES DNS
LA VILLE DE TARBES A L'OCCASION DES
ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU
PARLEMENT EUROPEEN DU DIMANCHE 26 MAI
2019



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

**Arrêté n° 65-2019-05-
instituant une commission de contrôle
des opérations électorales dans la ville de
TARBES, à l'occasion des élections des
représentants au Parlement européen
du dimanche 26 mai 2019**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral et notamment les articles L.85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 ;

VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 19 avril 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - : Il est institué une commission de contrôle des opérations électorales dans la ville de TARBES, pour les élections des représentants au Parlement européen prévues le dimanche 26 mai 2019, dont l'installation doit intervenir au plus tard le **mercredi 22 mai 2019** par les soins de sa présidente.

ARTICLE 2 - : Cette commission est composée comme suit :

- Mme Elisabeth GADOULLET, vice-présidente au tribunal de grande instance de TARBES, présidente,
- M. Richard BOMETON, magistrat honoraire au tribunal de grande instance de Tarbes, membre,
- Mme Marie-Pierre AILLAGON, attachée à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre.

et dans le cas où ils seraient dans l'impossibilité d'assurer cette tâche :

- Mme Corinne DABURON, vice-présidente du tribunal de grande instance de TARBES, présidente suppléante,
- Maître Laurence CHAMAYOU, avocate au barreau de Tarbes, membre suppléante,
- M. Philippe RIGAULT, vice-président du tribunal de grande instance de Tarbes, chargé du service du tribunal d'instance de Tarbes, membre suppléant,
- Maître Véronique ROLFO, avocate au barreau de Tarbes, membre suppléant,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Mme Evelyne ESTORGES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre suppléant.

Mme Marie-Pierre AILLAGON assurera le secrétariat de la commission. Dans le cas où elle serait dans l'impossibilité d'assurer cette tâche, le secrétariat de la commission serait effectué par Mme Evelyne ESTORGES.

ARTICLE 3 - Le siège de la commission est fixé à la mairie de TARBES pendant la durée des opérations électorales de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 4 - La commission pourra s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Ces délégués seront munis d'un titre, signé de la présidente de la commission, garantissant les droits attachés à leur qualité et fixant leur mission.

Leur désignation sera notifiée aux présidents des bureaux de vote intéressés avant l'ouverture du scrutin par la présidente de la commission.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux membres de cette commission, ainsi qu'à M. le maire de TARBES .

Tarbes, le 14 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général




Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-05-02-001

**ARRETE MODIFIANT LE TABLEAU ANNEXE A
L'ARRETE DU 22 FEVRIER 2019 RECTIFIE,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES
COMMISSIONS DE CONTROLE DE LA REGULARITE
DES LISTES ELECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DEPARTEMENT (CANTAOUS ET POUYASTRUC)**



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRÊTÉ N° 65-2019-05-
modifiant le tableau annexé à l'arrêté
n° 65-2019-02-22-007 du 22 février 2019 rectifié,
portant nomination des membres des
commissions de contrôle de la régularité des listes
électorales dans les communes du département
des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les ordonnances prises par le président du tribunal de grande instance de Tarbes de désignation de ses représentants ;

Vu l'arrêté n° 65-2019-02-22-007 en date du 22 février 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées, modifié par les arrêtés n° 65-2019-03-29-005 du 29 mars 2019, n° 65-2019-04-16-001 du 16 avril 2019, n°65-2019-04-25-001 du 25 avril 2019 et n°65-2019-04-30-002 du 30 avril 2019 ;

Considérant les nouvelles demandes de modification de ces désignations, présentées par les maires des communes de CANTAOUS et POUYASTRUC;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le tableau annexé à l'arrêté n° 65-2019-02-22-007 en date du 22 février 2019, portant nomination des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées, modifié par les arrêtés n° 65-2019-03-29-005 du 29 mars 2019, n° 65-2019-04-16-001 du 16 avril 2019, n°65-2019-04-25-001 du 25 avril 2019 et n°65-2019-04-30-002 du 30 avril 2019, est à nouveau rectifié pour les communes de CANTAOUS et POUYASTRUC.

Sont désignés nouveaux membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales des deux communes de CANTAOUS et POUYASTRUC jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

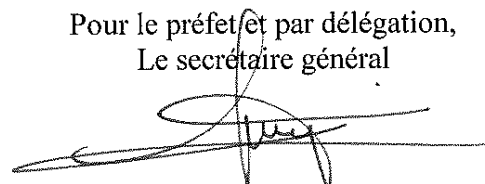
Ces désignations annulent et remplacent celles effectuées dans le tableau annexé à l'arrêté n° 65-2019-02-22-007 en date du 22 février 2019 précité, modifié par le tableau annexé aux arrêtés n° 65-2019-03-29-005 du 29 mars 2019, n° 65-2019-04-16-001 du 16 avril 2019, n°65-2019-04-25-001 du 25 avril 2019 et n°65-2019-04-30-002 du 30 avril 2019, également précités :

Communes	Conseillers municipaux	Délégués de l'administration	Délégués du président du TGI
CANTAOUS	DAVID Eric	NOGUES Patrice	RICAUD Jean-Louis
POUYASTRUC	IRIGOYEN Bruno suppléant : DHUGUES Jean-Louis	MARTY Agnès	VERGEZ Yves

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes de CANTAOUS et POUYASTRUC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le - 2 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-30-002

**ARRETE MODIFIANT LE TABLEAU ANNEXE A
L'ARRETE DU 22 FEVRIER 2019 RECTIFIE,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES
COMMISSIONS DE CONTROLE DE LA REGULARITE
DES LISTES ELECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
(VIELLA)**



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRÊTÉ N° 65-2019-04-
modifiant le tableau annexé à l'arrêté
n° 65-2019-02-22-007 du 22 février 2019 rectifié,
portant nomination des membres des
commissions de contrôle de la régularité des listes
électorales dans les communes du département
des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les ordonnances prises par le président du tribunal de grande instance de Tarbes de désignation de ses représentants ;

Vu l'arrêté n° 65-2019-02-22-007 en date du 22 février 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées, modifié par les arrêtés n° 65-2019-03-29-005 du 29 mars 2019, n° 65-2019-04-16-001 du 16 avril 2019 et n°65-2019-04-25-001 du 25 avril 2019 ;

Considérant la nouvelle demande de modification de ces désignations, présentée par le maire de la commune de VIELLA ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le tableau annexé à l'arrêté n° 65-2019-02-22-007 en date du 22 février 2019, portant nomination des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées, modifié par les arrêtés n° 65-2019-03-29-005 du 29 mars 2019, n° 65-2019-04-16-001 du 16 avril 2019 et n°65-2019-04-25-001 du 25 avril 2019, est à nouveau rectifié pour la commune de VIELLA.

Sont désignés nouveaux membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales de la commune de VIELLA jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

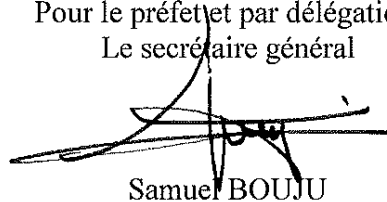
Ces désignations annulent et remplacent celles effectuées dans le tableau annexé à l'arrêté n° 65-2019-02-22-007 en date du 22 février 2019 précité, modifié par le tableau annexé aux arrêtés n° 65-2019-03-29-005 du 29 mars 2019, n° 65-2019-04-16-001 du 16 avril 2019 et n°65-2019-04-25-001 du 25 avril 2019, également précités :

Commune	Conseillère municipale	Députée de l'administration	Délégué du président du TGI
VIELLA	NOGUE Raymonde	CRAMPE Marie-Christine	THEIL François

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de VIELLA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 30 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-05-09-001

Arrêté modificatif à l'arrêté du 18 avril 2018 portant autorisation au sivu aure néouvielle d'engager des travaux de réhabilitation du dispositif d'assainissement autonome regroupé du site d'Oredon



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PREFECTURE
DE BAGNERES-DE BIGORRE

ARRETE MODIFICATIF N° :
A L'ARRETE DU 18 AVRIL 2018
PORTANT AUTORISATION au SIVU Aure-
Néouvielle d'engager des travaux de
réhabilitation du dispositifs d'assainissement
autonome regroupé du site d'Orédon

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'Environnement, notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;
Vu le décret du 16 mars 1981 portant classement du site de l'Oule-Pichalaye et de ses abords ;
Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant délégation de signature à Madame Constance DYEUVRE, Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;
Vu le plan de gestion 2013-2017 de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle ;
Vu l'arrêté préfectoral permanent n°2012 178-003 du 26 juin 2012 portant réglementation, à titre dérogatoire, du stationnement et de la circulation des véhicules à moteur sur la route départementale n°177 dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle ;
Vu la convention de gestion en date du 17 janvier 2000 établie entre le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur du Parc national des Pyrénées ;
Vu la demande de réhabilitation de l'assainissement autonome regroupé du site d'Orédon du SIVU Aure-Néouvielle en date du 17 janvier 2018 ;
Vu la note complémentaire du SIVU Aure-Néouvielle en date du 31 janvier 2018 ;
Vu l'avis favorable du Service public d'assainissement non collectif en date du 21 décembre 2017 ;
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 mars 2018 ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale Nature, Paysage et Sites du 5 mars 2018 ;
Vu l'avis favorable tacite de la mairie de Saint-Lary Soulan en date du 16 mars 2018 ;
Vu l'avis favorable du Parc national des Pyrénées en date du 16 février 2018 ;
Vu l'avis favorable du comité de gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle en date du 11 avril 2018, obtenu par voie dématérialisée ;
Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 19 avril 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant autorisation au SIVU Aure-Néouvielle d'engager les travaux de réhabilitation de l'assainissement autonome regroupé du site d'Orédon
Vu la demande de prolongation des délais de réalisation des travaux, déposée le 29 mars 2019 par le SIVU Aure-Néouvielle ;
Considérant que les travaux n'ont pu être réalisés dans le délai imparti ;
Considérant que la demande de prorogation de délai n'est pas de nature à remettre en cause les enjeux environnementaux identifiés,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Période des travaux

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 est modifié comme suit. La période de réalisation des travaux est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 – Les autres prescriptions

Les autres articles et disposition de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 restent inchangés.

Le pétitionnaire est tenu d'informer Monsieur Jérôme Le Souder, technicien travaux Bigorre du Parc national des Pyrénées (06.08.35.71.89) des dates de commencement et de fin de chantier et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

ARTICLE 3 – Exécution et publication

La Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre et le Directeur du Parc national des Pyrénées sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 – Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Bagnères-de-Bigorre, le 09 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète par intérim


Sonia Pénéla

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-05-09-002

Arrêté portant autorisation de la manifestation intitulée
"38ème course de côte de Tarbes-Osmets-Luby"

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Epreuves sportives

**ARRÊTÉ N° 65-2019-05-
PORTANT AUTORISATION D'UNE
MANIFESTATION COMPORTANT
LA PARTICIPATION DE VÉHICULES
TERRESTRES À MOTEUR
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**« 38^{ème} course de côte de
Tarbes-Osmets-Luby »**

le dimanche 12 mai 2019

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment les articles A 331-16 à A 331-25 et A 331-32 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

Vu la demande formulée le 29 mars 2019 par Monsieur Jacquy HERBAUT, président de l'association « Ecurie Bigorre Tarbes Auto Sport », complétée les 11 avril 2019 et 6 mai 2019, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 12 mai 2019, une épreuve à moteur dénommée « 38ème course de côte de Tarbes Osmets Luby » sur les communes d'Osmets et de Luby-Betmont ;

Vu l'avis et l'arrêté du 26 avril 2019 de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632, hors agglomération, entre le PR 33+590 et le PR 37+000, sur le territoire des communes d'Osmets et de Luby-Betmont, les samedi 11 mai 2019 et dimanche 12 mai 2019 ;

Vu l'avis du 3 avril 2019 et les arrêtés de Monsieur le maire d'Osmets en date du 4 avril 2019, portant réglementation de la circulation en agglomération sur la RD 632 sur la commune d'Osmets (du PR 36+300 au PR 37+080), du stationnement en agglomération sur la commune d'Osmets (départementale 632, côté gauche dans le sens Trie-sur-Baïse/Tarbes, en agglomération du PR 36+0200 au PR 37+0050) et du stationnement sur la voie communale n° 2 de Mun, sur la commune d'Osmets, (côté droit dans le sens Osmets/Mun), les samedi 12 mai 2019 et dimanche 12 mai 2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le maire de Luby-Betmont en date du 29 avril 2019, portant interdiction de stationner sur la RD 11, dans l'agglomération de la commune de Luby-Betmont, le dimanche 12 mai 2019 ;

Vu le règlement type de la fédération française de sports automobile (FFSA) ;

Vu le permis d'organisation FFSA n° 293, délivré le 11 avril 2019 par la FFSA ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 2 avril 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 10 avril 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le représentant de la croix rouge française, membre titulaire de la commission départementale de sécurité routière, en date du 6 mai 2019 ;

Vu les saisines de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le directeur départemental des Territoires en date du 2 avril 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion en mairie d'Osmets, et consécutivement à la visite de l'itinéraire le lundi 6 mai 2019 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Considérant que les autorités locales compétentes demeurent responsables des actes administratifs de police de la circulation relatifs à la voirie qui les concerne ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Monsieur Jacquy HERBAUT, président de l'association « Ecurie Bigorre Tarbes Auto Sport », est autorisé à organiser le dimanche 12 mai 2019, une épreuve automobile de course de côte régionale (circuit de 2000 mètres), dénommée « 38^{ème} course de côte Tarbes-Osmets-Luby-Betmont », prévue sur le territoire des communes d'Osmets et de Luby-Betmont, selon l'itinéraire ci-annexé (annexe 1), joint au dossier de demande d'autorisation.

Déroulé de la manifestation :

Samedi 11 mai 2019 :

- vérifications administratives de 14 heures à 18 heures 30, salle des fêtes d'Osmets
- vérifications techniques de 14 heures 15 à 19 heures, salle des fêtes d'Osmets
- affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais à 19 heures 30.

Dimanche 12 mai 2019 :

- briefing des commissaires à 8 heures 30 à la salle des fêtes d'Osmets
- essais non chronométrés à 9 heures
- essais chronométrés à 10 heures
- briefing des pilotes par le directeur de course, à 12 heures sur la ligne d'arrivée (commune de Luby-Betmont)
- affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course à 12 heures 30
- courses en quatre montées, une montée toutes les heures environ à partir de 14 heures et jusqu'à 18 heures (suivant le nombre de participants)

Mise en place du dispositif : Le dispositif sera mis en place le samedi 11 mai 2019 de 14 heures à 20 heures (vérifications administratives et techniques notamment) et le dimanche 12 mai 2019 de 8 heures à 20 heures environ.

Nombre maximum de véhicules : 100

Nombre de spectateurs attendus : environ 300

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa séance du 6 mai 2019 :

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

L'organisateur, responsable de la manifestation, devra :

- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants par un dispositif de secours conforme à la réglementation de la fédération d'affiliation, indépendamment du Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) de type Point d'Alerte et de Premier Secours (PAPS) énoncé plus bas et destiné à assurer la sécurité du public ;
- Pour cela, mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Il conviendra d'équiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste ;
- Disposer d'au moins deux ambulances réglementairement équipées et servies par un personnel qualifié, et d'un médecin affecté pour la durée de la manifestation ;
- Mettre en place un dispositif de liaison entre le directeur de course, le responsable du poste de secours, les conducteurs des ambulances, le commissaire de course chef de poste et au moins, quinze commissaires, disposés le long de la course ;
- Prévoir la zone d'atterrissage de l'hélicoptère près de la ligne de départ. Elle devra être tout particulièrement signalée et le plan communiqué aux responsables du SAMU 65 ;

- Assurer la sécurité du public par un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) de type Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) mis en place par l'association des secouristes et pompiers pour l'évènementiel et le caritatif (A.S.P.E.C) située dans le Gers, conformément à la convention conclue le 9 avril 2019, composé d'au moins trois secouristes dont un cadre de l'A.S.P.E.C, à jour de leur formation continue et doté d'un véhicule de premiers secours (V.P.S.P) équipé de lots A ;
- Baliser la zone technique. Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m², et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres ;
- Répartir judicieusement le long du parcours, au moins quinze commissaires de piste, minimum, équipés de radios et d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve, conformément à la liste de seize commissaires inscrits pour la manifestation et annexée au présent arrêté ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- Adresser au S.D.I.S 65, avant le début de la manifestation, l'itinéraire des déviations des axes privatisés ;
- Prendre toute disposition, notamment vis-à-vis des véhicules en stationnement, afin de maintenir libre l'accès des secours à la manifestation.

MESURES COMPLÉMENTAIRES DE SECURITE

L'organisateur devra :

- Mettre en place la signalisation réglementaire, conformément aux prescriptions des arrêtés pris par le conseil départemental et les maires d'Osmets et de Luby-Betmont, afin de réglementer le stationnement et la circulation, sous le contrôle des services de la gendarmerie nationale, de 14h à 20h le samedi 11 mai 2019 et de 8h à 20h le dimanche 12 mai 2019. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu ;
- En accord avec le service d'ordre, s'assurer de la mise en place d'un service de dépannage destiné à dégager la chaussée dans les meilleurs délais ;
- Effectuer une reconnaissance du parcours dans les jours qui précèdent l'épreuve et **s'assurer que la chaussée est parfaitement déblayée et notamment débarrassée de tout gravillon ;**
- Protéger les passages dangereux par des commissaires de piste dont la liste a été adressée en préfecture ;
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées. Les spectateurs se tiendront uniquement sur le côté gauche de la route, en dehors de l'emprise de la chaussée, dans le sens de la montée, la présence du public étant formellement interdite sur le côté droit de la route dans le sens de la montée. L'accès à la route est interdit aux spectateurs sur la totalité de l'itinéraire. Des barrières seront mises en place sur la montée ;
- Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, la brigade de gendarmerie la plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;

- Prendre, conformément à la convention de partenariat conclue avec l'association Bagnères Assistance, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, considérant que la gendarmerie nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident. Des signaleurs, équipés de chasubles et de drapeaux, devront rester aux barrières jusqu'à la réouverture de la circulation ;
- À l'arrivée de la course, baliser la zone de décélération côté droit à l'aide de plots et interdire au public le bas-côté ;
- Sur le côté gauche de la chaussée, dans le sens Tarbes/Trie-sur-Baïse, mettre en place un barriérage afin d'encadrer le cheminement des piétons depuis le carrefour RD11 / RD632 jusqu'à l'accès à la bordure réservée aux spectateurs. Des signaleurs seront présents ;
- Interdire au public la traversée de la chaussée à chaque arrivée de course. Elle sera autorisée **uniquement** sous la responsabilité d'un commissaire de course, **entre chaque manche d'essai ou de course** ;
- Respecter rigoureusement la notice descriptive de la manifestation.

ARTICLE 3 - La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par l'organisateur de la course et sous sa propre responsabilité, étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 4 - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 5 - : L'organisateur dégage expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, il s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'État.

ARTICLE 6 - Avant l'épreuve, le service d'ordre de la course s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 - Il est absolument interdit aux concurrents, à l'organisateur ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 8 – Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, l'organisateur pourra utiliser un véhicule avec haut-parleur, sur autorisation de MM. les maires d'Osmets et de Luby-Betmont. Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 9 – La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur technique à l’autorité préfectorale ou à son représentant, d’une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l’arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par mail à l’adresse suivant : pref-epreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 10 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;
- M. le président du conseil départemental – DRT ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental du service d’incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- MM. les maires ds communes d’Osmets et de Luby-Betmont ;
- M. René PASCOU, président de l’association sportive Automobile Armagnac Bigorre ;
- M. Jacquy HERBAUT, président de l’association « Ecurie Bigorre Tarbes Autosport »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 29 MAI 2019



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

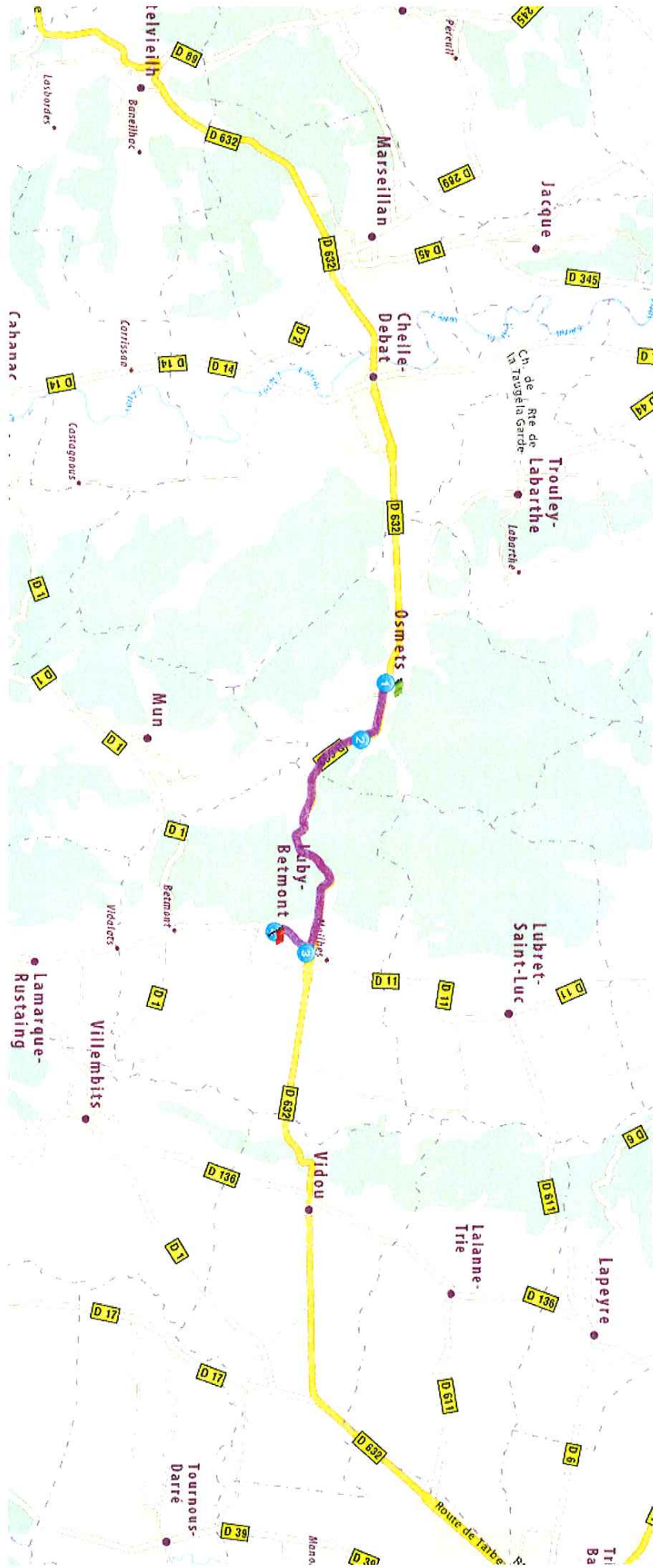
Samuel BOUJU

La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l’intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n’ont pas d’effet suspensif.

COMMISSAIRES OSMETS 2019

<i>NOM</i>	<i>PRENOM</i>	<i>N° LICENCE</i>	<i>ASA</i>
ARNOUX	Jean-Pierre	236000	09 14
BERROS	Gérard	251524	09 14
BOURDEAU	Béatrice	298007	09 14
CASTAGNOS	Claude	112538	09 14
DELAND'HUY	Eric	250764	09 14
DUBEDAT	Alain	140236	09 14
FARGAL	Christian	35197	09 14
FLORES	Betty	240907	09 14
GIRARD	Cyril	197835	09 14
HIPPOLITO	Manuel	236010	09 14
LAVIGNE	Jacques	138743	09 14
ROCHE	Gérard	64660	09 14
ROUXEL	Jean-Pierre	6934	09 14
STAERKER	Eric	243742	09 14
VERGOIGAN	Valérie	257927	09 14
VERQUERE	Grégory	243753	09 14

PLAN DE SITUATION OSMETS



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-24-006

Arrêté portant création et composition de la commission de
sûreté de l'aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

Service interministériel de
défense et de protection civiles

ARRÊTÉ N° 65-2019-05-24-001

Portant création et composition de
la commission de sûreté
de l'aérodrome de Tarbes-
Lourdes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, notamment le point 2.3 de son annexe II ;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.217-3, R.217-3-1 à R.217-3-3 et D.217-1 à D.217-4 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.6332-2 et L.6341-2 ;

VU le décret n° 2018-58 du 31 janvier 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une commission de sûreté auprès de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

ARTICLE 2 : Cette commission de sûreté est présidée par le directeur de l'Aviation civile Sud ou son représentant et est composée comme suit :

1) Représentants des services de l'Etat

- Le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse ou son représentant ;
- Le directeur régional des douanes et droits indirects ou son représentant ;
- Le chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile SUD ou son représentant.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

2) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome, des personnels navigants et des autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome :

	Membre titulaire	Membres suppléants
Exploitant de l'aérodrome EATLP	M. Bertrand BILGER Directeur Général	M. Raphaël BENAZETH, Directeur Adjoint sûreté-Sécurité-SGS-Environnement M. Philippe SUZAC, Directeur Exploitation
Personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome	M. Sébastien MEDAN (TARMAC AEROSAVE)	M. Franck FAURE-FAVIER (AVITAIR) M. ACHE Fabrice (AELIA)
Personnels navigants et autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome	M. Christian LANSAC (sûreté EATLP)	M. Olivier SERMOT (SSLIA EATLP) M. Gilles FORT (DGAC SNA)

ARTICLE 3.- Les membres de la commission de sûreté et leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. Les membres de la commission de sûreté qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés perdent la qualité de membre de la commission. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

ARTICLE 4.- La commission ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents.

ARTICLE 5.- La commission de sûreté établit son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de convocation et de fonctionnement.

ARTICLE 6.- La commission de sûreté élit en son sein un délégué permanent appelé à intervenir dans les conditions fixées par l'article R.217-3-2 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 7.- Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

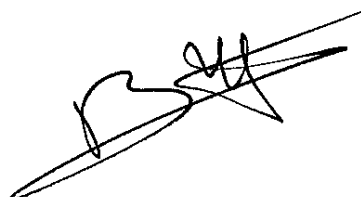
ARTICLE 8.- L'arrêté préfectoral n°2014191 du 10 juillet 2014 portant création et composition d'une commission de sûreté auprès de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées est abrogé.

ARTICLE 9- Le préfet des Hautes-Pyrénées et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 avril 2019

Le Préfet,

Brice BLONDEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Brice Blondel', written over a horizontal line.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-19-008

Arrêté portant dissolution de l'association foncière de
Cuguron

Arrêté portant dissolution de l'association foncière de Cuguron



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

Arrêté portant dissolution de l'association foncière de Cuguron

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1969 portant constitution de l'association foncière de Cuguron ;

Vu la délibération du 3 novembre 2016 par laquelle l'association foncière de Cuguron demande sa dissolution au préfet de la Haute-Garonne et fixe les conditions de dissolution ;

Vu les pièces transmises au préfet de la Haute-Garonne en vue de cette dissolution ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ;

Arrêtent :

Art. 1^{er} – L'association foncière de Cuguron, constituée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1969, est dissoute.

Art. 2 – Conformément à l'article 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 susvisée, le bureau de l'association a fixé, par délibération du 3 novembre 2016, les conditions de la dissolution de l'association foncière de Cuguron à savoir :

- la cession à la commune de Cuguron de la parcelle ZH 165 détenue par l'association foncière de Cuguron sur cette commune
- la cession de l'actif et du passif restants à la commune de Cuguron
- demander au préfet de la Haute-Garonne la dissolution de l'association foncière de Cuguron

Par ailleurs, l'association a donné à monsieur Serge Bordes tout pouvoir pour exécuter les conditions résultant de la dissolution de l'association.

Art. 3 – La dissolution de l'association foncière de Cuguron n'interviendra qu'après l'accomplissement des conditions fixées l'article 2 ou de la réunion du bureau amené à voter un compte administratif et un budget de dissolution de l'association si cette réunion a lieu.

Art. 4 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

Cet arrêté sera notifié au président de l'association foncière de Cuguron, qui procédera à sa notification auprès des propriétaires membres de l'association foncière.

Il sera également affiché dans les communes du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

Art. 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 6 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, le président de l'association foncière de Cuguron, les maires des communes de Cuguron, des Tourreilles en Haute-Garonne, Saint-Paul dans les Hautes-Pyrénées, la trésorerie de Gourdan-Montréjeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 15 AVR. 2019

Fait à Toulouse, le 02 MAI 2019

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-30-003

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine
funéraire de la SAS " crématorium d'Azereix"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE 65-2019-
portant modification d'habilitation dans
le domaine funéraire
- SAS « Crématorium d'Azereix »

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-304-007 du 31 octobre 2013 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres Pyrénéennes », exploitée par M. Jérôme BOURDA en qualité de gérant, à exercer des activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement et de modification de l'habilitation funéraire présentée le 9 avril 2019, par M. Jérôme BOURDA, gérant de la SAS « Crématorium d'Azereix », dont le siège social est quartier de l'Espiet à AZEREIX (65380) ;

Considérant le changement de forme juridique et de dénomination de la société exploitante, représentée par M. Jérôme BOURDA ;

Considérant que le rapport de vérification de la chambre funéraire du 29 avril 2019 établit sa conformité à la réglementation funéraire ;

Considérant que le rapport de vérification du crématorium du 29 avril 2019 détermine que celui-ci est conforme à la réglementation funéraire, sous réserve de la réalisation des mesures de rejets atmosphériques prévues à l'article D 2223-105, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La SAS « Crématorium d'Azereix », sise quartier de l'Espiet à AZEREIX (65380), exploitée par M. Jérôme BOURDA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Gestion et utilisation de la chambre funéraire ;
- x Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- x Gestion d'un crématorium.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **19-65-69**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **1er juin 2019**.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral n° 2013-304-007 du 31 octobre 2013 susvisé, portant renouvellement de l'habilitation n° 13-65-69, est abrogé.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire d'AZEREIX pour information.

Tarbes, le 30 avril 2019



Pour le préfet et par délégation
Le directeur,

Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-30-001

Arrêté portant modification des statuts du PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) : compétence GeMAPI

*Arrêté portant modification des statuts du PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves
(PLVG) : compétence GeMAPI.*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE N°

**portant modification des statuts
du Pôle d'Équilibre Territorial et
Rural (PETR) du Pays de
 Lourdes et des Vallées des Gaves
(PLVG)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L 5711–1 et suivants, et L 5741–1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 modifié, portant création du syndicat mixte du Pays des Vallées des Gaves ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 150-0002 du 30 mai 2013 modifié, autorisant la création d'un nouveau syndicat issu de la fusion des syndicats mixtes pour le développement rural de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, du Pays des Vallées des Gaves et de la Haute Vallée des Gaves ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 modifié, portant transformation du syndicat mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ;

Vu la délibération en date du 18 février 2019, par laquelle le comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves approuve le transfert de la compétence « mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques » (Item n° 11 de l'article L 211-7 du Code de l'environnement) par ses membres, et les modifications statutaires induites par les évolutions de ces compétences ;

Vu les délibérations des collectivités membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves sont rédigés ainsi qu'il suit :

Titre I - Dénomination et composition

Article 1 : Constitution

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves est constitué des communautés suivantes :

- la Communauté d'agglomération « Tarbes Lourdes Pyrénées », pour les 39 communes de : ADE, ASPIN-EN-LAVEDAN, ARCIZAC-ez-ANGLES, ARRAYOU-LAHITTE, ARRODETS-ez-ANGLES, ARTIGUES, BARLEST, BARTRÈS, BERBÉRUST-LIAS, BOURRÉAC, CHEUST, ESCOUBETS-POUTS, GAZOST, GER, GERMS-sur-I'OUSSOUET, GEU, GEZ-ez-ANGLES, JARRET, JUNCALAS, JULOS, LES ANGLES, LÉZIGNAN, LOUBAJAC, LOURDES, LUGAGNAN, OMEX, OSSEN, OSSUN-ez-ANGLES, OURDIS-COTDOUSSAN, OURDON, OUSTÉ, PARÉAC, PEYROUSE, POUYFERRÉ, SAINT-CRÉAC, SAINT-PÉ-DE-BIGORRE, SÉGUS, SÈRE-LANSO, VIGER ;
- la Communauté de communes « Pyrénées Vallées des Gaves ».

Les communautés précitées sont devenues membres du PETR suivant le principe de représentation-substitution, suite aux fusions de communautés de communes et d'une commune nouvelle, intervenues le 1^{er} janvier 2017, qui étaient préalablement membres du PETR, plus précisément :

- la Communauté d'agglomération « Tarbes Lourdes Pyrénées » issue de la fusion des communautés de communes « de Batsurguère », « du Montaigu » et « du Pays de Lourdes », anciennement membres du PETR, avec la Communauté d'agglomération « du Grand Tarbes », la Communauté de communes « du canton d'Ossun » et la Communauté de communes « Gespe Adour Alaric » ;
- la Communauté de communes « Pyrénées Vallées des Gaves » issue de la fusion des communautés de communes « du Pays de Toy », « de la Vallée de Saint-Savin », « de la Vallée d'Argelès-Gazost » et « du Val d'Azun », du SIVOM du Pays Toy et de l'intégration de la commune nouvelle de « Gavarnie-Gèdre ».

Conformément aux dispositions précitées et en application des articles L 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le PETR est soumis aux règles applicables à un syndicat mixte fermé, énoncées aux articles L 5711-1 et suivants du même code.

Article 2 : Siège

Le siège du PETR est fixé à Lourdes, au n° 4 rue Michelet.

Il pourra être transféré dans un autre lieu du territoire par décision intervenant dans les formes d'une modification statutaire.

Le comité syndical, le bureau et les autres instances du PETR peuvent se réunir en tout lieu situé sur le territoire des membres du PETR.

Article 3 : Durée

Le PETR est institué pour une durée illimitée.

Titre II - Objet, missions et compétences

Article 4 : Objet

Conformément aux dispositions des articles L 5741-1 à 5741-5 du CGCT, le PETR a pour but de contribuer au développement économique, écologique, culturel et social de son territoire.

Le PETR constitue le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires. A ce titre, le PETR est compétent pour s'engager contractuellement au nom de ses membres, avec l'Union Européenne, l'État, le Conseil Régional et le Conseil Départemental, dans le cadre de contrats spécifiques au PETR dans les domaines du développement, de l'aménagement et de la solidarité entre les territoires.

A cet effet, le PETR exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

5.1 - Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI à fiscalité propre qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le Département et la Région intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part à la conférence des maires, d'autre part au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, d'autre part, le cas échéant, par le Conseil Départemental et le Conseil Régional ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

5.2 - Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

5.3 - Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le Département et la Région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le Département et la Région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du Département et de la Région, sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires,
- au conseil de développement territorial,
- aux EPCI à fiscalité propre membres du PETR,
- au Conseil Départemental et au Conseil Régional ayant été associés à son élaboration.

Article 6 : Compétences et missions exercées par le PETR en lieu et place de ses membres

En application des articles L 5741-1, L 5711-1, L 5212-1 et suivants, et L 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, en lieu et place de ses EPCI à fiscalité propre membres, les compétences et missions suivantes.

6.1 – Le PETR exerce en lieu et place de ses membres compétents la compétence **assainissement non collectif**, qui comprend la gestion du service public d'assainissement non collectif pour le contrôle des installations, leur entretien et leur réhabilitation.

6.2 – Le PETR exerce également en lieu et place de ses membres la compétence **gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI)**, sur le bassin versant du Gave de Pau amont, définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, par la mise en œuvre des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), s'il existe, visant à :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour la compétence GeMAPI, le PETR intervient dans les limites du périmètre de ses membres et uniquement pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Gave de Pau amont. Aussi, les membres du PETR valident, par délibération de leur organe délibérant respectif, la liste des communes de leur territoire incluses dans le bassin versant du Gave de Pau amont et concernées par le transfert de la compétence **gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**.

- 6.3 – Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- 6.4 – Mise en œuvre des documents d'objectifs **Natura 2000** des sites « Tourbière et lac de Lourdes », et « Gave de Pau et de Cauterets et gorges de Cauterets ».
- 6.5 – Maîtrise d'ouvrage et gestion de la **Voie Verte des Gaves**, du km 2 à Lourdes au km 18 à Pierrefitte-Nestalas.
- 6.6 – Dans le cadre de la compétence **promotion du tourisme**, à l'échelle du PLVG :
 - promotion de la **filière cyclo** (cyclotouriste et VTT) à travers les actions suivantes :
 - production, révision et application de la stratégie vélo,
 - promotion communication : outils d'information, accueils presse, site Internet, participation à des salons professionnels,
 - animation du réseau qualité Altamonta,
 - aide aux actions d'amélioration de l'offre (conception de circuits ; événements...),
 - aide à la commercialisation,
 - observatoire : veille et analyse clientèle vélo ;
 - conception et édition d'outils de communication, d'information, de gestion, communs à l'échelle du PLVG : brochure, projet média (communication audiovisuelle), phototèque, outils d'animation, de sensibilisation et de promotion, en lien avec la Réserve Internationale de Ciel Etoilé ;
 - gestion, promotion et développement de l'application de découverte patrimoniale **Patrimoine en Balade**.
- 6.7 – Animation sur la filière bois : coordination et animation du projet multi-partenarial **PyC'En Bois (Pyrénées Centrales Energie Bois)**, en partenariat avec les PETR voisins jusqu'à l'échéance du projet (fin prévisionnelle en décembre 2019).
- 6.8 – Animation de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat dans le cadre de la convention signée avec l'ANAH (2016-2018) et de l'avenant (2018-2019).

Article 7 : Missions et activités complémentaires

Le PETR exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier celles définies aux articles L 5211-4-1, L 5111-1, L 5111-1-1, L 5211-56 et L 5221-1 du CGCT, ainsi qu'à l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics.

Dans ce cadre, le PETR est notamment habilité à intervenir pour les activités suivantes :

- opérations d'entretien d'espaces naturels ;
- maîtrise d'ouvrage de travaux ;
- réalisation d'études techniques ;
- utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques ;
- conseil, assistance administrative, juridique et technique ;
- coordination de groupements de commandes dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics ;
- réalisation d'opérations sous mandat, notamment dans le cadre des dispositions de la loi du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI à fiscalité propre qui le composent pourront se doter de services unifiés, dans les conditions prévues aux articles L 5111-1-1 et R 5111-1 du CGCT.

Le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Titre III Organisation et fonctionnement interne

Article 9 : Comité syndical

Le PETR est administré par un comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant

Le comité syndical est composé de 30 délégués, élus par les assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, parmi leurs membres ou parmi les conseillers municipaux de leurs communes membres.

La représentation des EPCI à fiscalité propre membres du PETR tient compte du poids démographique de chacun des membres et est fixée ainsi qu'il suit :

- Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées : 15 délégués,
- Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves : 15 délégués.

Les membres désignent, en outre, des délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, en nombre ainsi défini :

- Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées : 15 suppléants
- Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves : 15 suppléants

Peuvent notamment participer à titre consultatif au comité syndical, sans voix délibérative, les membres associés suivants : les parlementaires, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux du territoire et le Président du conseil de développement.

Article 10 : Bureau

Le bureau est composé :

- du Président,
- de vice-présidents, dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT,
- de tout autre membre issu du comité syndical, tel qu'il aura été décidé par ce dernier.

Les attributions du bureau et le rôle du Président sont déterminés par les dispositions des articles L 5211-9 et L 5211-10 du CGCT.

Article 11 : Conférence des maires

Conformément au III de l'article L 5741-1 du CGCT, le PETR est composé d'une conférence des maires réunissant les maires des communes situées dans le périmètre du PETR.

Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

La conférence des maires est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 12 : Conseil de développement territorial

Conformément au IV de l'article L 5741-1 du CGCT, un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du PETR.

Sa composition est fixée, après chaque renouvellement général du comité syndical, par délibération de ce dernier.

Le conseil de développement territorial adopte son propre règlement intérieur, son secrétariat est assuré par les services du PETR.

Il se réunit au moins une fois par an.

Les règles relatives aux convocations, réunions, prises de décisions, des organes délibérants des syndicats mixtes sont applicables pour le fonctionnement du conseil de développement territorial.

Titre IV Disposition financières et dispositions diverses

Article 13 : Contribution financière des membres

Le calcul de la contribution financière des membres aux dépenses de fonctionnement des missions du PETR est effectué selon l'application de la répartition suivante :

- 50 % pour la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,
- 50 % pour la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves.

La contribution budgétaire des membres aux dépenses d'investissement des missions du PETR fera l'objet d'une délibération spécifique du comité syndical.

Le calcul de la contribution financière des membres aux dépenses liées à la compétence GeMAPI et à la compétence « surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques » est effectué selon l'application de la répartition suivante :

- 50 % pour la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,
- 50 % pour la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves.

En application des dispositions de l'article L 5212-20 du CGCT, cette contribution au budget syndical constitue pour les membres une dépense obligatoire.

Cette clé de répartition pourra être révisée, pour GeMAPI, dans le respect de la procédure de modification statutaire, sur initiative du comité syndical et selon les critères déterminés par lui toutes les fois où cette modification se justifie et notamment à l'occasion de la signature et de la clôture des PAPI à venir.

A l'occasion de la signature du PAPI 2 entre le PETR et l'État, le comité syndical sera informé :

- du reste à charge complémentaire pour le syndicat, afin de mettre en œuvre le PAPI 2 ;
- de la répartition de ce reste à charge selon qu'il bénéficie de façon commune à l'amont et à l'aval, seulement à l'amont ou seulement à l'aval ;
- de l'écart de ces critères à la situation de référence définie ci-dessous.

La situation de référence est :

- un reste à charge complémentaire pour financer le PAPI 2, compris entre 350 et 650 k€/an ;
- une répartition des impacts :
 - 20-30 % en impacts communs,
 - 10-20 % en impacts amont,
 - 55-70 % en impacts aval.

Si le bilan présenté au comité syndical, à l'occasion de la signature d'un PAPI 2, fait apparaître un écart à la situation de référence mentionnée, le comité syndical peut réviser la répartition de participation entre collectivités adhérentes, en procédant à une modification du présent règlement.

Au terme de l'exercice ayant vu la clôture du PAPI 2, le comité syndical sera informé :

- du cumul des participations de chacune des collectivités du 1^{er} janvier 2017 au terme de cet exercice,
- de la répartition des bénéfices entre collectivités, sur cette même période, suivant la définition des bénéfices mentionnée ci-dessus et selon la répartition des bénéfices communs :
 - 51,5 % pour le territoire Amont*,
 - 48,5 % pour le territoire Aval*.

**Ces pourcentages correspondent à une répartition « mixte » entre la population DGF et la population INSEE.*

Si le bilan présenté au comité syndical à l'issue de la clôture du PAPI 2 fait apparaître que les bénéfices pour le territoire Amont ou pour le territoire Aval n'est pas compris entre 45 et 55 %, le comité syndical peut réviser la répartition de participation entre collectivités adhérentes, en procédant à une modification du présent règlement.

La méthodologie de mise en œuvre de cette clause de révision sera précisée par délibération du comité syndical du PETR.

Article 14 : Adhésion du PETR à un EPCI

L'adhésion du PETR à un EPCI suit la procédure énoncée à l'article L 5211-18 du CGCT et est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres.

Article 15 : Adhésion – retrait d'un membre du PETR

L'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre, à posteriori de sa création, s'effectue dans les conditions prévues par le CGCT et notamment par son article L 5211-18, et au regard de l'article L 5741-1, qui précise que le périmètre d'un PETR est d'un seul tenant et sans enclave.

Un EPCI à fiscalité propre membre peut demander son retrait dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du CGCT et au regard de l'article L 5741-1, qui précise que le périmètre d'un PETR est d'un seul tenant et sans enclave.

Article 16 : Modifications statutaires

Conformément à l'article L 5211-20 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes :

- du comité syndical,

et

- des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 17 : Dissolution

Le PETR pourra être dissous dans les conditions fixées à l'article L 5212-33 du CGCT.

Article 18 : Règlement intérieur

Le comité syndical établira un règlement intérieur qui déterminera les conditions d'exécution des présents statuts dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, M. le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, M. le Président de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégalion,
le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey - BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-05-06-001

Arrêté portant modification des statuts du Pôle Territorial
et Rural (PETR) du Pays des Nestes

Arrêté portant modification des statuts du Pôle Territorial et Rural (PETR) du Pays des Nestes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE N°

**portant modification des statuts
du Pôle d'Équilibre Territorial et
Rural (PETR) du Pays des Nestes**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L 5711-1 et suivants, et L 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays des Nestes en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération en date du 4 février 2019, par laquelle le comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes approuve la modification des statuts, notamment avec l'ajout de la compétence GeMAPI à l'échelle du bassin versant de la Neste pour les collectivités membres et les modalités de calcul des contributions ;

Vu les délibérations des collectivités membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes sont rédigés ainsi qu'il suit :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Statuts du PETR du Pays des Nestes

Les compétences du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes sont étendues à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dite « GeMAPI », pour le bassin versant de la Neste, à compter du 1^{er} janvier 2019. Les modifications relatives à la représentativité et aux contributions des membres sont acceptées et prendront effet le 1^{er} janvier 2019.

Article 1er : Territoire de compétences

Dans le cadre de la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, le Pays, issu de la loi n° 2003-590 du 3 juillet 2003, s'est transformé en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR), par arrêté préfectoral n° 2014-356-0005, le 1^{er} janvier 2015.

Il est composé de plusieurs EPCI à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave.

Article 2 : Composition et dénomination

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays des Nestes est constitué des 3 communautés de communes ayant approuvé la Charte de Territoire du Pays :

- la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan,
- la Communauté de communes Neste Barousse,
- la Communauté de communes Aure Louron.

Le PETR prend la dénomination de Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes et peut également être intitulé « PETR du Pays des Nestes ».

Article 3 : Objet

3.1 – Le PETR a vocation à exercer les activités d'études, d'animation, de coordination, de maîtrise d'ouvrage et de gestion nécessaires à la mise en œuvre de projets de développement économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif à l'échelle du Pays, prévus par la Charte de Territoire.

Le PETR a plus particulièrement vocation à :

- signer tout type de contrat à l'échelle de son territoire,
- exercer les fonctions de représentation du Pays auprès des pouvoirs publics et de négocier en son nom,
- conduire des réflexions et mener des études à l'échelle du Pays,
- assurer l'ingénierie des projets de Pays ou d'intérêt de Pays,
- coordonner la politique de communication et d'animation du Pays,
- rechercher tout type de partenariat ou de financement dans l'intérêt de ses membres.

Cette vocation s'exerce dans le respect du principe de subsidiarité entre les niveaux de collectivités ou de groupements ayant en charge l'aménagement et le développement du territoire.

3.2 – En outre, le PETR exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI), sur le bassin versant de la Neste.

3.3 – Ces actions ne sont menées par le Pays des Nestes que dans la mesure où elles représentent un intérêt collectif pour les collectivités adhérentes et qu'elles ne peuvent être pertinentes qu'à l'échelle du ressort territorial, soit par leur nature, soit parce qu'elles s'inscrivent dans des programmes applicables à l'ensemble du territoire.

Le Pays des Nestes est le collecteur unique des contributions locales et subventions publiques relatives à l'animation et à l'ingénierie du Pays. En conséquence, il aura en charge l'animation du Conseil de Développement et des différentes commissions et comités de pilotage.

Toutefois, il pourra céder, par convention, la maîtrise d'ouvrage de certaines actions validées par le comité syndical, dans la mesure où un opérateur serait plus à même de remplir la mission.

Pour l'exercice de ses missions, le PETR s'appuie sur les réflexions, propositions et avis des collectivités, du Conseil de Développement, de la Conférence des Maires, de la Commission GeMAPI Neste ou tout autre commission ou organe de concertation rassemblant des acteurs du développement du Pays des Nestes.

Article 4 : La Commission GeMAPI Neste

L'organisation de la Commission GeMAPI Neste est définie dans le règlement intérieur de cette même commission.

Article 5 : Durée

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Sièges

Le siège social du PETR du Pays des Nestes est fixé à La Barthe-de-Neste.

Il pourra être transféré dans un autre lieu du territoire par décision intervenant dans les conditions applicables aux modifications statutaires. Le comité syndical et le bureau peuvent se réunir sur le territoire de toute commune adhérente.

Article 7 : Composition du comité syndical

Le PETR est administré par un comité syndical composé de représentants des collectivités adhérentes. Pour chaque membre titulaire est désigné un membre suppléant.

Le nombre de délégués titulaires désignés par chaque communauté de communes s'établit proportionnellement à la population DGF plafonnée à deux fois l'INSEE ; la répartition se fait par tranche de 1 500 jusqu'à 8 000 habitants, puis par tranches de 2 000 habitants jusqu'à 12 000 habitants comme suit :

Moins de 2 000 hab.	2 sièges	6 500 à 7 999 hab.	6 sièges
2 000 à 3 499 hab.	3 sièges	8 000 à 9 999 hab.	7 sièges
3 500 à 4 999 hab.	4 sièges	10 000 à 11 999 hab.	8 sièges
5 000 à 6 499 hab.	5 sièges	12 000 hab. et plus	9 sièges

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire ou suppléant, est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein de la collectivité membre qu'il représente. Les représentants, dont le mandat local est expiré, restent en fonction jusqu'à désignation de leurs successeurs.

Les conseillers départementaux du territoire du PETR du Pays des Nestes, qui ne sont pas membres du comité syndical du PETR du Pays des Nestes, participeront au comité syndical sans droit de vote.

Article 8 : Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé au minimum d'un membre par communauté de communes. Ses membres sont désignés par délibération du comité syndical.

Article 9 : Contribution de fonctionnement

La contribution au budget général de fonctionnement est obligatoire pour chacun des membres adhérents.

Le montant de la cotisation annuelle en euro/habitant sera défini chaque année par le comité syndical.

Les contributions au budget de fonctionnement de chacun des membres seront déterminées au prorata de la population DGF (référence : population DGF – dernière réactualisation transmise par la préfecture), plafonnée à deux fois la valeur de la population INSEE (référence INSEE : dernière publication au Journal Officiel).

Calcul : x euros/habitant multiplié par la population plafonnée du membre.

A cela s'ajouteront les crédits d'études et d'animation portés par les différents partenaires.

En fonction des projets du Pays, les cotisations spécifiques ou des participations peuvent être demandées pour la mise en œuvre de projets qui peuvent concerner tout ou partie des membres.

Le calcul de la contribution financière des membres aux dépenses liées à la compétence GeMAPI Neste est effectué selon la clé de répartition définie dans le règlement intérieur de la commission GeMAPI Neste approuvé par le comité syndical.

Article 10 : Receveur

Les fonctions de receveur du PETR du Pays des Nestes sont assurées par le trésorier désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 11 : Dissolution

Les conditions de dissolution du PETR du Pays des Nestes sont régies par les articles L 5241-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre, M. le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes, MM. les Présidents des communautés de communes du Plateau de Lannemezan, Aure Louron et Neste Barousse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 06 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey - BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-05-03-001

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de
dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail
aérien - société AIRPLUS HELICOPTERES-



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE n° 65-2019-
portant renouvellement de l'autorisation de
dérogation aux hauteurs de survol à des fins de
travail aérien
Société "AIRPLUS HELICOPTERES"

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le courrier du 5 avril 2019, par lequel le représentant de la société «AIRPLUS HELICOPTERES», sise Aéroport de Bordeaux Mérignac, rue Caroline Aigle – 33700 MERIGNAC, sollicite le renouvellement de la dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, à des fins de surveillance et prises de vues ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 25 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 10 avril 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « AIRPLUS HELICOPTERES », sise Aéroport de Bordeaux Mérignac, rue caroline Aigle - 33700 MERIGNAC, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 5 avril 2019, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées jusqu'au 25 avril 2020 inclus, à des fins de surveillance et de prises de vues aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation des hélicoptères, et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié.

ARTICLE 2 – Le survol des agglomérations par la société « AIRPLUS HELICOPTERES » ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du système de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de **TARBES**, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Les trajectoires et les objectifs spécifiques définis au dossier complémentaire devront être respectés .

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des hélicoptères, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

ARTICLE 4 – La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés, par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par mail (**bpa31@interieur.gouv.fr**).

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. le représentant de la société « AIRPLUS HELICOPTERES ».

Tarbes, le 3 Nov 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Samuel BOUJU

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles



• Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

• Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

• Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

- **Pilotes**

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

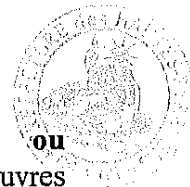
- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

- **Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

- **Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.



- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

- **Divers**

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-21-009

Arrêté préfectoral portant agrément des médecins sapeurs
pompiers

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

**ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
DES MEDECINS SAPEURS POMPIERS**

Bureau des Titres

Affaire suivie par :
Annie LATOUR
Tél : 05.62.56.64.80

Mél : annie.latour@hautes-pyrenees.gouv.fr

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article R127 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté de Monsieur le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de la santé et des solidarités du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affectations susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée limitée ;

Vu la circulaire interministérielle n°85-146 du 13 juin 1985 et la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation n°85-223 du 11 septembre 1985 relatives aux visites médicales passées par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires au titre du Code de la Route ;

Vu les propositions formulées le 13 décembre 2017 par Monsieur le Médecin-Chef du Service Départemental d'Incendie et Secours ;

Vu l'avis émis le 24 octobre 2018 par Monsieur le Président de l'Ordre des Médecins des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté en date du 07 septembre 2009 fixant la liste des médecins agréés en vue d'établir en faveur des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels les certificats médicaux pour l'obtention ou la prorogation de validité de certaines catégories de véhicules est abrogé.

ARTICLE 2 : La liste des médecins agréés est la suivante :

- Docteur Christophe CHERECHES,
- Docteur Quentin CLEMENT,
- Docteur Nicole DARRIEUTORT,
- Docteur Jacques GAUTHIER,
- Docteur Michel GUILLEY,
- Docteur Christian LARGETEAU,
- Docteur Virgine QUENTIN,
- Docteur Lalasoa RANDRIANASOLO,
- Docteur Christophe ROULET,
- Docteur Guy SAMBA,
- Docteur Michel STRUYE.

ARTICLE 3 : Les médecins mentionnés au précédent article devront se conformer aux textes en vigueur concernant les aptitudes médicales et notamment à l'arrêté du 21 décembre 2005 visé ci-dessus.

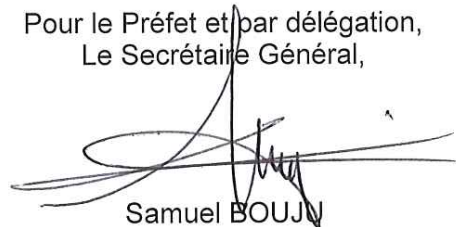
ARTICLE 4 : Les médecins ne doivent pas examiner les sapeurs-pompiers du centre de secours dans lequel ils interviennent ainsi que les personnes faisant partie de leur propre clientèle.

ARTICLE 5 : Les certificats médicaux doivent être établis et signés par deux médecins.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 21 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Samuel BOUJN', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Samuel BOUJN